Faculté de Droit,
Sciences économiques
& de gestion
Le Mans Université

Mémoire

Margaux AUBRY

LA PROTECTION DES SOUSCRIPTEURS VULNÉRABLES EN ASSURANCE-VIE

Enseignant référent - Céline BEGUIN

Master 2 Droit des Assurances
Faculté de Droit, Sciences économiques et de Gestion, Le Mans
Date de la soutenance - 4 septembre 2023
Année universitaire 2022/2023

LA PROTECTION DES SOUSCRIPTEURS VULNÉRABLES EN ASSURANCE-VIE

SOMMAIRE

SOMMAIRE **3**
REMERCIEMENTS **4**
ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIAT **5**
MÉMOIRE **6**
Introduction 7
I - Une protection impérieuse de la vulnérabilité en assurance-vie 13
Section A - L'élaboration de règles à visée protectrice par les différentes sources du droit .. 14
Section B - Une multitude d'autorités et de dispositifs en action pour protéger la vulnérabilité 27
II - Une protection de la vulnérabilité encore en phase de construction chez les distributeurs 38
Section A - Une application maladroite des obligations légales par les intermédiaires 39
Section B - Une refonte indispensable de la législation et de la distribution pour une protection plus efficiente 48
Conclusion 57
TABLE DES MATIÈRES **59**
BIBLIOGRAPHIE **60**
GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS **75**

REMERCIEMENTS

A titre liminaire, je tenais à remercier Madame Céline BÉGUIN et Monsieur Pierre-Grégoire MARLY pour leur investissement sans faille tout au long de ces deux années de Master. En effet, la qualité des enseignements et de l'accompagnement s'est révélée extrêmement bénéfique, en particulier pour la rédaction de ce mémoire guidée par mon enseignante référente, Madame Céline BÉGUIN.

Mes remerciements se dirigent également vers l'ensemble du service Assistance Technique et Coordination du Service Clients Vie des MMA. En effet, cette année d'apprentissage a été des plus enrichissantes. Par conséquent, je tenais notamment à remercier mon maître d'apprentissage, Monsieur Franck ADET, et ma manager, Madame Christelle MOINEAU, lesquels ayant, tout comme le reste du service, fait preuve d'une écoute et d'une disponibilité remarquable.

ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIAT

Je soussignée Marjolaine AUBRY, inscrite en Master 2 Droit des Assurances à l'Université de Tours, déclare être pleinement consciente que le plagiat de documents ou d'une partie d'un document publiés sur toutes formes de support, y compris Internet, constitue une violation des droits d'auteur ainsi qu'une fraude caractérisée aux examens, qu'une telle pratique est passible d'une sanction disciplinaire prononcée par l'organe compétent de l'Université de Tours.

En conséquence, je déclare sur l'honneur ne m'être livrée à aucun plagiat dans le présent document dans lequel j'ai donc cité l'intégralité des sources que j'ai mobilisées pour écrire ce mémoire, dans les notes de bas de page du corps de texte et en bibliographie. Des citations textuelles reprises d'auteurs étant placées entre guillemets et associées d'une note de bas de page renvoyant à la source.

Fait à Tours, le 2 juillet 2023

MÉMOIRE

Introduction

Sénèque, dans son ouvrage *De la colère* écrit en cinquante-deux après Jésus-Christ, avançait "tous les hommes ne sont pas vulnérables de la même façon ; aussi faut-il connaître son point faible pour le protéger davantage"[1].

La notion de vulnérabilité se veut donc protéiforme. En effet, ce concept, issu du latin *vulnus, vulneris* signifiant la blessure ou encore du latin *vulnerabilis* désignant le vulnérable, ne renvoie pas forcément à une avancée dans l'âge. Ainsi, "la proportion de Français âgés de plus de 75 ans passera", effectivement, "d'un peu plus de 9% en 2020 à près de 15% en 2040".[2] Toutefois, les situations de minorité, de fragilité cognitive et physique ou encore de précarité constituent, au même titre que la vieillesse, une "charge"[3] comme pouvait le souligner Chateaubriand. Ce faisant, ces situations ne rendant pas forcément les individus incapables ou dépendants[4] pour le reste de leur vie, il conviendra simplement de les protéger, contre tout danger, le temps voulu. D'ailleurs, la définition juridique de la personne vulnérable traduit cette idée. En d'autres termes, s'agirait là d'une "personne en situation de faiblesse physique ou psychique (grossesse, maladie, handicap, vieillesse, etc.), que la loi protège des abus commis à son encontre, notamment en matière pénale ou sociale"[5]. Par conséquent, cette prise en charge de la vulnérabilité pourra se faire au travers de l'édification de mesures de protection temporaires ou durables notamment. Effectivement, la nullité de certains des actes juridiques passés par la personne aliénée ou bien encore le prononcé d'une mesure de protection pourra participer à l'accompagnement de cet individu dont la faculté à exercer ses droits et libertés serait altérée.

Cependant, cette protection ne serait pas exclusivement liée au droit civil. En d'autres termes, la pratique inhérente à certains domaines juridiques appelle, parfois, à ce que la vulnérabilité de ses acteurs soit prise en considération. Ce faisant, tel est notamment le cas pour l'assurance et en particulier pour le placement préféré des Français. En effet, l'assurance-vie a son rôle à jouer tout au long de la vie d'un individu, de sa jeunesse à son âge d'or. Toutefois et pour contrebalancer l'idée précitée, cela sera d'autant plus vrai une fois le troisième âge atteint. En effet, "l'assurance-vie est un contrat par lequel l'assureur s'engage, en contrepartie du paiement de primes

---

[1] SÉNÈQUE, *De la colère*, Rivages, 2014, p. 185
[2] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 11., [consulté le 12 mars 2023]
[3] DE CHATEAUBRIAND François René, *Mémoires d'outre-tombe*, Penaud frères, 1849 : "En ce temps-là, la vieillesse était une dignité ; aujourd'hui, elle est une charge"
[4] RAOUL-CORNEIL Gilles, Le conjoint de la personne vulnérable, [en ligne], *Rev. not.*, AD, 2008, p.1303, [consulté le 30 juin 2023]
[5] LAROUSSE, *Vulnérable* [en ligne], [consulté le 30 juin 2023]

par l'assuré ou le souscripteur, à verser une rente ou un capital à une ou plusieurs personnes déterminées"[6]. Ainsi, le souscripteur d'un tel contrat, lequel pouvant être défini, selon la tautologie suivante, comme la "personne qui prend part à une souscription, qui souscrit à quelque chose"[7], cherchera à transmettre son patrimoine ou à en bénéficier via une rente en raison de son âge.

D'ailleurs, les études en la matière, basées sur les chiffres de l'INSEE, le démontrent. Dans les faits, "la détention de patrimoine se concentre dans les mains des personnes de plus de 50 ans"[8]. En d'autres termes, celles-ci détiendraient "74,96 % du patrimoine net total des ménages français" alors même qu'elles représentaient, en 2018,"34,8 % de la population française"[21]. Ce faisant, passé un certain âge, la protection des épargnants deviendrait une nécessité voire même une obligation et les autres données statistiques, en la matière, ne font que renforcer cette idée. Effectivement, les personnes de plus de 70 ans détiennent "19,74 %" du patrimoine français, alors même qu'elles ne représentaient, elles aussi, en 2018, que "9,3 % de la population française (hors Mayotte)"[21]. En conséquence, les travaux liés à la protection des populations vieillissantes n'ont eu de cesse de voir le jour et de chercher la meilleure des solutions à apporter pour que notre avancée dans l'âge et celle de nos portefeuilles soit correctement préservée, les inégalités n'ayant cessé de se creuser ces dernières années.

C'est ainsi que l'entité française en charge du "contrôle des banques et des assurances"[9], à savoir l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR), accompagnée de l'autorité ayant "pour mission de veiller à la protection de l'épargne investie en produits financiers, à l'information des investisseurs et au bon fonctionnement des marchés"[10], autrement dit l'Autorité des Marchés financiers (AMF), ont pu se pencher sur le sujet. C'est le 12 décembre 2018 que le pôle commun ACPR-AMF, créé en 2010, fit émerger les premiers résultats d'un travail amorcé depuis deux ans déjà. En d'autres termes, les deux autorités ayant pour mission conjointe de protéger la clientèle, celles-ci avaient pu, en 2016, "engager des travaux sur les populations vulnérables afin de comprendre les difficultés auxquelles ces dernières font face dans leur consommation de produits et services financiers, ainsi que les pratiques des établissements à destination de ces populations"[11].

---

[6] SERVICE PUBLIC, Contrat d'assurance-vie : souscription, sur *Service-public.fr* [en ligne], publié le 1er janvier 2023, [consulté le 1er juillet 2023]
[7] CNRTL, *Souscripteur* [en ligne], [consulté le 1er juillet 2023]
[8] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 21 et 22, [consulté le 15 juin 2023]
[9] ACPR, Qu'est-ce que l'ACPR ?, sur *Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* [en ligne], publié le 6 juin 2023, [consulté le 2 juillet 2023]
[10] AMF, Qu'est-ce que l'AMF ?, sur *Autorité des Marchés Financiers* [en ligne], publié le 20 mai 2021, [consulté le 2 juillet 2023]
[11] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 6, [consulté le 12 mars 2023]

Cependant, les résultats obtenus ayant mis en exergue une situation en demi-teinte dans les secteurs de la banque et de l'assurance, d'autres études avaient pu émerger. Ainsi, dans un contexte marqué par le "démarchage", la "dématérialisation et la digitalisation des processus financiers"[24] mais aussi et surtout par un allongement de l'espérance de vie, "un groupe de travail « Populations vieillissantes », composé de représentants des deux autorités"[12] avait pu voir le jour en septembre 2017. En effet, l'objectif était avant tout, ici, de " réfléchir aux moyens de prévenir les risques de mauvaise commercialisation de produits financiers auprès des personnes âgées"[25]. Ainsi, cette étude, menée auprès des établissements français et de leurs clients âgés de plus de soixante-cinq ans, a pu constituer une "première base de réflexion"[13] plutôt bienvenue et prometteuse pour l'avenir.

Une fois le sujet lancé, le nombre d'études en la matière a considérablement crû et c'est notamment un groupe de travail de place qui prit le relais, en premier, entre 2019 et 2021[14]. Effectivement, une synthèse relative à "la commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables" fut émise, par ce groupe, afin d'"approfondir les échanges avec la Place"[15] sur cette commercialisation. A l'heure actuelle, l'élan impulsé par le pôle commun ACPR-AMF ne semble pas s'être essoufflé, preuve en est avec les récents travaux en la matière. En d'autres termes, un rapport de recherche sociologique paru en 2020 et plus globalement les recommandations émises, par la suite, aux côtés de la proposition de loi relative à la protection des épargnants semblent s'inscrire dans la continuité des actions jusque-là menées.

Toutefois, bien que l'ACPR et l'AMF aient joué et jouent, encore aujourd'hui, un rôle primordial dans la construction de la réglementation visant à protéger la clientèle, il convient tout de même de restituer le mérite initial de cette protection au Code Napoléon. En effet, comme souligné par les autorités elles-mêmes, leurs travaux ont "d'abord porté sur les majeurs protégés"[16]. Ce faisant, c'est au Code civil de 1804 que revient le mérite. En d'autres termes, deux institutions avaient pu voir le jour par son intermédiaire, "l'interdiction judiciaire et la dation du conseil judiciaire"[17], le but étant ici que les majeurs vulnérables soient protégés. Une fois les bases posées,

---

[12] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 7, [consulté le 12 mars 2023]
[13] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 8, [consulté le 12 mars 2023]
[14] BEGUIN-FAYNEL Céline, Pratiques de commercialisation aux populations vieillissantes dans le viseur des régulateurs financiers (ACPR, AMF) [en ligne], *LEDA*, DAS201f1, 2023, p.6, [consulté le 20 mai 2023]
[15] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 3, [consulté le 10 mars 2023]
[16] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 6, [consulté le 12 mars 2023]
[17] BERNARD-XEMARD Clara, *Cours de droit des personnes et de la famille*, Gualino, 2018, p. 119

la loi du 3 janvier 1968[18] avait pu refondre, sous l'impulsion du Doyen Carbonnier, les incapacités. En effet, la tutelle et la curatelle mais aussi la sauvegarde de justice furent ici instituées[31]. Cependant, la personne, en elle-même, demeurant insuffisamment protégée et le "nombre de demandes annuelles de mises sous protection ayant été multiplié par deux entre 1990 et 2004, passant de 51 378 à 99 016"[19], une réforme des dispositifs en place était devenue nécessaire. C'est ainsi que la loi du 5 mars 2007, entrée en vigueur le 1er janvier 2009[20], chercha à "moderniser le droit" et à "renforcer la protection du majeur en consacrant un nouvel instrument conventionnel : le mandat de protection future"[33]. Par la suite, c'est la loi du 16 février 2015 qui s'empara du sujet en modifiant certains aspects des régimes en place et en instituant, surtout, l'habilitation familiale[21], avant que la loi du 23 mars 2019 ne cherche à "renforcer l'autonomie du majeur protégé"[22]. Cependant, la possible réforme à venir, engagée par la "proposition de loi n°643 portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France"[23], pourrait peut-être refondre les régimes de protection actuellement en place.

Cette nécessité de préserver les personnes vulnérables, et en particulier les populations vieillissantes, est donc aujourd'hui criante de vérité dans une société où l'espérance de vie ne cesse, fort heureusement, d'augmenter. En effet, les données de l'INSEE précisaient qu'" au 1er janvier 2020, un habitant sur cinq" était "âgé de 65 ans ou plus" et qu'en 2060, ce serait "près de 24 millions de personnes" qui seraient "âgées de 60 ans et plus, pour 73 millions d'habitants, soit 32 % de l'ensemble de la population"[24]. Ainsi, dans un contexte où le patrimoine des seniors reste "plus élevé du fait de leur détention de produits financiers et de biens immobiliers accumulés au cours de leur vie"[25], il apparaît nécessaire de veiller à leur protection et ce en particulier pour leur placement de prédilection qu'est l'assurance-vie. En effet, bien que les années 2022 et 2023 aient été particulièrement marquées par la crise financière[26], l'épargne ici investie demeure importante, à tel point que l'encours de l'assurance précitée a franchi le cap des 1 900 milliards d'euros en juin

---

[18] FRANCE, *Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs*, Journal officiel, n°0002, 4 janvier 1968

[19] BERNARD-XEMARD Clara, *Cours de droit des personnes et de la famille*, Gualino, 2018, p. 120

[20] FRANCE, *Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs*, Journal officiel, n°0056, 7 mars 2007

[21] FRANCE, *Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, Journal officiel, n°0040, 17 février 2015

[22] ARNAUD DAMIEN, Réforme des règles applicables aux majeurs vulnérables, sur *Ministère de la Justice* [en ligne], publié le 24 avril 2019, [consulté le 25 mai 2023]

[23] FRANCE, GROUPE RENAISSANCE ET APPARENTÉS et GROUPE HORIZONS ET APPARENTÉS, *Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France* [en ligne], [consulté le 30 avril 2023]

[24] DÉFENSEUR DES DROITS, Personnes âgées : des droits fragilisés par la dépendance et les discriminations, sur *Défenseur des droits* [en ligne], publié le 28 septembre 2021, [consulté le 2 avril 2023]

[25] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 15, [consulté le 12 mars 2023]

[26] ACPR, *Le marché de l'assurance-vie en 2022* [en ligne], publié le 20 mars 2023, p. 4, [consulté le 3 juin 2023]

2023[27]. À la vue de ces données, il est donc fondamental que la protection des détenteurs de capital, et plus particulièrement des détenteurs principaux que sont les personnes âgées, soit placée au cœur des préoccupations.

Ce faisant, il semble que ce sujet tend à s'internationaliser. Effectivement, après l'impulsion donnée par l'Organisation des Nations Unies (ONU), en 1990, via l'institution d'une journée mondiale des personnes âgées en date du 1er octobre et par le G20 de 2019, les organisations et régulateurs internationaux ont pu, petit à petit, se positionner sur la matière. C'est ainsi que l'OCDE (Organisation de Coopération et de Développement Économiques) a pu créer une task force sur la protection du consommateur, que l'OICV (Organisation Internationale des Commissions de Valeurs regroupant les régulateurs des marchés mondiaux) a pu, en mars 2019, édifier un rapport sur la vulnérabilité ou encore que des régulateurs tels que FCA (Financial Conduct Authority), au Royaume-Uni en 2018, ou encore la FINRA (Financial Industry Regulatory Authority) et la SEC (Securities and Exchange Commission)[28] aux Etats-Unis ont pu s'emparer du sujet.

Pour s'attarder sur l'un de ces derniers et plus particulièrement sur l'un de nos voisins, le Royaume-Uni, pour lequel il a, pendant très longtemps, existé "une très grande dispersion des règles applicables à la protection des majeurs"[29], l'importance accordée à la vulnérabilité semble y être considérable. En effet, outre-Manche, "certains protocoles, développés par des spécialistes (le Royal College of Psychiatrists et Money Advice Trust), peuvent concourir à l'identification et à la gestion de différentes situations de vulnérabilité. À titre d'exemple, le protocole BRUCE (Behaviour and talk, Remembering, Understanding, Communication, Evaluation) vise à favoriser la détection des situations de vulnérabilité liées à des difficultés de compréhension ou à l'occasion de la prise de décision"[30]. De plus, nos voisins britanniques ont pu, par l'intermédiaire de "l'Alzheimer's Society", rédiger une charte afin d'"améliorer l'expérience des clients atteints de la maladie d'Alzheimer lors de leurs démarches financières"[31], laquelle recommandant alors de nommer un « champion » de la vulnérabilité au sein des établissements. En d'autre termes, le but serait ici de "mettre en lumière les progrès à accomplir pour que l'établissement dans son ensemble s'oriente vers une organisation plus adaptée à la bonne prise en compte des situations de vulnérabilité"[45].

---

[27] FRANCE ASSUREURS, *Communiqué de presse* [en ligne], 27 juillet 2023, p. 1 [consulté le 2 août 2023]
[28] CASTANET Claire, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 6min36
[29] PETERKA Nathalie, CARON-DEGLISE Anne, *Protection de la personne vulnérable,* Dalloz, 2020, p. 5
[30] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 35, [consulté le 10 mars 2023]
[31] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 41, [consulté le 10 mars 2023]

Ainsi, l'ensemble des travaux et des constats, tant français qu'internationaux, mettent en avant la nécessité pressante d'accompagner les personnes vulnérables et ce notamment dans leur prise de décisions financières. Ce faisant, les distributeurs d'assurance, pour respecter le cadre normatif relativement important en la matière, ont pu élaborer certaines stratégies afin de protéger leurs souscripteurs vulnérables. Toutefois et sous certains aspects, le cadre précité pourrait tout de même être remis en cause. En effet, "le terme « vulnérabilité » est utilisé dans 129 articles de codes ainsi que dans cinq autres textes (deux arrêtés, deux décrets et une circulaire" néanmoins "certains codes ne recourent pas à cette notion"[32] et le premier d'entre eux se trouve être le Code civil. De plus, malgré les efforts mis en œuvre, la pratique assurantielle continue de faire preuve d'une certaine ambivalence, celle-ci ne sachant où se positionner entre préservation de l'intérêt de ses souscripteurs et préservation de son propre intérêt. Par conséquent, il est aujourd'hui nécessaire d'examiner cette ambivalence et notamment de voir en quoi l'assurance-vie oscille entre protection impérieuse de la vulnérabilité et protection en demi-mesure dans un contexte d'inflation documentaire, de transformation numérique, d'augmentation de l'espérance de vie et de volonté d'inclusion des populations vulnérables. Il pourra alors être utile, pour procéder à cette étude, de souligner que la réglementation, bien que fragile, dispose tout de même de sources, d'acteurs et d'outils permettant de placer la protection de la vulnérabilité au premier plan des préoccupations en assurance-vie (I). Cependant et pour nuancer cette étude, il devra également être souligné que certaines carences continuent d'affecter l'assurance précitée de sorte que la protection des souscripteurs vulnérables devrait y être renforcée pour assurer plus d'efficience et moins de maladresse dans le futur (II).

[32] ROUX-DEMARE François-Xavier, La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe [en ligne], *Cah. just.*, n°04, 2019, p. 717, [consulté le 25 février 2023]

I - Une protection impérieuse de la vulnérabilité en assurance-vie

Eu égard à la proportion de personnes pouvant être qualifiées de vulnérables en raison de leur âge, leur protection est aujourd'hui placée au cœur de toutes les préoccupations et ce notamment dans le domaine de l'assurance-vie. Ce faisant, la préservation de cette période de vie se doit de guider la moindre de nos actions, le but étant de penser à l'après. Toutefois, c'est surtout aux pouvoirs publics que doit revenir cette charge. Ainsi, "un certain nombre d'acteurs (comme les associations d'aide aux personnes) mettent en avant la nécessité de préserver le plus longtemps possible l'autonomie de décision des clients"[33]. Cependant, cette préservation passe nécessairement par l'édification d'un droit permettant d'accompagner ces personnes vulnérables lors de ces années qui peuvent parfois être difficiles. En effet, la législation ici érigée pourra limiter tout risque de mauvaise commercialisation et, par suite, toute situation préjudiciable au souscripteur (A). Pour autant, l'action menée par les différentes sources du droit, bien qu'elle soit louable, ne saurait suffire parfois. Ainsi, il sera nécessaire que les autorités nationales, accompagnées des acteurs du secteur eux-mêmes, interviennent afin de protéger le vieillissement marquant des souscripteurs de contrats d'assurance-vie (B), lesquels souhaitant "épargner pour compléter leur retraite ou pour financer une éventuelle dépendance"[34].

[33] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], 8 avril 2021, p. 24, [consulté le 10 mars 2023]
[34] CESE et FRESSE Marcel, *L'assurance vie : protection individuelle et financement du développement économique* [en ligne], 18 juin 2009, p. 22, [consulté le 12 mai 2023]

Section A - L'élaboration de règles à visée protectrice par les différentes sources du droit

Le droit français, fort de sources bien ancrées, joue un rôle considérable dans la protection des contractants aujourd'hui. En effet, la loi prise dans son ensemble, autrement dit tant le cadre bâti par les codes que celui bâti par les directives transposées, permet de limiter la survenance de situations d'inégalité entre le distributeur d'assurance et le souscripteur (01). Cette nécessité de protéger la partie profane, et plus globalement les souscripteurs vulnérables ici, est d'ailleurs d'autant plus vraie à en avoir l'importante jurisprudence sur le sujet. En effet, en assurance-vie, la désignation des bénéficiaires peut parfois servir de moyen pour détourner le patrimoine d'une personne vulnérable de sorte qu'il est, là aussi, nécessaire de prévenir toute situation pouvant être préjudiciable pour une telle personne (02).

01 . La loi ordinaire, un socle pour pallier le déséquilibre contractuel

Nul n'est sans ignorer que la souscription d'un contrat requiert un certain formalisme. En effet, l'article 1128 du Code civil dispose que "sont nécessaires à la validité d'un contrat : 1° Le consentement des parties ; 2° Leur capacité de contracter ; 3° Un contenu licite et certain"[35].

Une personne sera alors considérée comme capable si elle dispose de la personnalité juridique, autrement dit si elle est apte, juridiquement, à être titulaire de droits et à les exercer. Ce faisant, tel ne sera pas le cas des mineurs non émancipés et des majeurs protégés au sens de l'article 1146 du Code civil[36]. Toutefois, ces derniers pourront tout de même, conformément à l'article 1153[37], être représentés.

S'agissant du consentement précédemment évoqué, l'article 1129 du code précité considère ici que, "conformément à l'article 414-1, il faut être sain d'esprit pour consentir valablement à un contrat"[38]. Ainsi, ce consentement se doit d'être non vicié mais aussi libre et éclairé.

Pour s'en assurer, la réforme du droit des contrats a notamment pu ménager un temps de réflexion, lequel pouvant prendre la forme d'un délai de réflexion ou bien de rétractation. Cependant, que serait un consentement sans qu'une information préalable ne soit délivrée au contractant ? Pour veiller à ce que chacune des parties dispose des éléments nécessaires à sa prise

---

[35] *Article 1128 du C. civ.*, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016
[36] *Article 1146 du C. civ.*, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016 : "Sont incapables de contracter, dans la mesure définie par la loi : 1° Les mineurs non émancipés ; 2° Les majeurs protégés au sens de l'article 425".
[37] *Article 1153 du C. civ.*, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016 : "Le représentant légal, judiciaire ou conventionnel n'est fondé à agir que dans la limite des pouvoirs qui lui ont été conférés".
[38] *Article 1129 du C. civ.*, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016

de décision, la réforme de 2016 a donc pu ériger une obligation d'information au creux de l'article 1112-1 du Code civil et plus précisément au sein de l'alinéa 1 de ce dernier. En effet, celui-ci prévoit que "celle des parties qui connaît une information dont l'importance est déterminante pour le consentement de l'autre doit l'en informer dès lors que, légitimement, cette dernière ignore cette information ou fait confiance à son cocontractant"[39]. Ainsi, cette obligation d'ordre public s'appuie sur la thèse de Muriel FABRE MAGNAN selon laquelle il est nécessaire qu'une partie dispose d'une information déterminante du consentement de l'autre[40] mais aussi que l'autre cocontractant ignore légitimement cette information[41]. Avec un tel fondement, la réforme ne pouvait donc que mêler "subtilement défense du contractant vulnérable et promotion de l'équilibre contractuel"[42].

Pour donner plus de teneur à cette obligation d'information, ou du moins pour lui octroyer une place en dehors du Code civil, la loi a tout de même pu ériger son homonyme dans la pratique assurantielle. Effectivement, les distributeurs de produits d'assurance se doivent d'agir "de manière honnête, impartiale et professionnelle et ce, au mieux des intérêts du souscripteur ou de l'adhérent"[43]. Ce faisant, l'alinéa 1 de l'article L 132-5-2 du Code des assurances prévoit qu' "avant la conclusion d'un contrat d'assurance sur la vie ou d'un contrat de capitalisation, par une personne physique, l'assureur remet à celle-ci, contre récépissé, une note d'information sur les conditions d'exercice de la faculté de renonciation et sur les dispositions essentielles du contrat"[44]. Cette information pré-contractuelle fournie par l'assureur, en complément de son obligation annuelle d'information, permettra donc de "protéger le candidat à l'assurance"[45]. En effet, comme le souligne le responsable du Master II Ingénierie du Patrimoine de l'Université Toulouse I Capitole "l'assurance-vie est un contrat complexe, qui met en jeu des concepts juridiques difficiles à appréhender pour le contractant non averti" et qui "constitue, dans de nombreux cas, un support d'investissement dans des produits dont le fonctionnement est également mystérieux pour le souscripteur français dont la culture financière est souvent faible"[46].

---

[39] *Article 1112-1 du C. civ.*, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016
[40] RAKOTOVAHINY Marie, L'information des contractants [en ligne], *LPA*, n°138v0, 2019, p. 72, [consulté le 30 juillet 2023]
[41] FABRE MAGNAN Muriel, Le devoir d'information dans les contrats [en ligne], *JCP G*, n° 288, 2016, p. 25, [consulté le 30 juillet 2023]
[42] LE GAC-PECH Sophie, Les nouveaux remèdes au déséquilibre contractuel dans la réforme du Code civil [en ligne], *LPA*, n°162-163, 2016, p. 7, [consulté le 30 juillet 2023]
[43] *Article L 521-1 du C. assur.*, Journal officiel, n°0112, 17 mai 2018
[44] *Article L 132-5-2 du C. assur.*, Journal officiel, n°0233, 5 octobre 2017
[45] LEROY Michel, *Assurance-vie et gestion du patrimoine,* Lextenso, 2014, p. 64
[46] LEROY Michel, *Assurance-vie et gestion du patrimoine,* Lextenso, 2014, 163 p.

Par conséquent, faute du respect de ces obligations légales d'information et de conseil, le souscripteur serait effectivement en droit de renoncer mais il n'en demeure pas moins qu'il ne serait surtout pas en mesure d'exercer consciemment ses prérogatives contractuelles. En d'autres termes, il ne disposerait, dans la majorité des cas, d'aucune information sur la rémunération de son contrat, sur ses droits ou bien encore sur le risque pris et sur la volatilité des supports si jamais le contrat conclu venait à comporter des unités de compte. Cette absence d'information pourrait alors se révéler extrêmement dangereuse pour les souscripteurs et en particulier pour ceux dont les capacités seraient en train de se dégrader, autrement dit pour les souscripteurs vulnérables. En effet, "l'épargnant s'engage à long terme et il est donc primordial que son choix soit éclairé"[47].

C'est donc le distributeur d'assurance qui sera en grande partie débiteur de cette obligation d'information. Toutefois, le souscripteur aurait également son rôle à jouer. En effet, que serait le conseil fourni par le distributeur précité si celui-ci ne dispose pas, lui-même, des connaissances nécessaires[48] et de l'ensemble des informations relatives à son assuré. Ainsi, l'assureur se devra, avant la conclusion d'un contrat d'assurance vie et en cours de contrat, de recueillir, par écrit, plusieurs éléments pour mieux connaître son client et ce conformément à l'article L 522-5 du Code des assurances[49]. Il s'agira notamment, ici, des objectifs et exigences de cet assuré mais aussi de ses besoins, de sa situation financière, de sa capacité d'épargne, de la valeur et de la composition de son patrimoine, de son appétence au risque et, enfin, de ses connaissances et expériences financières. En effet, toutes ces informations, bien souvent synthétisées au sein d'un questionnaire ou d'une fiche de connaissance client, permettront au distributeur de proposer un produit ainsi que des supports financiers adaptés à la situation de l'assuré mais aussi, fréquemment, de se prémunir contre toute

---

[47] CESE et FRESSE Marcel, *L'assurance vie : protection individuelle et financement du développement économique* [en ligne], 18 juin 2009, p. 21, [consulté le 12 mai 2023]

[48] *Article L 533-12-6 du C. mon. fin.*, Journal officiel, n°0149, 27 juin 2017 : "Les prestataires de services d'investissement autres que les sociétés de gestion de portefeuille s'assurent et doivent être en mesure de démontrer à l'Autorité des marchés financiers que les personnes physiques qui fournissent pour leur compte des conseils en investissement ou des informations sur des instruments financiers, des services d'investissement ou des services connexes à des clients disposent des connaissances et des compétences nécessaires pour respecter les obligations prévues par la présente section".

[49] *Article L 522-5 du C. assur.*, Journal officiel, n°0119, 23 mai 2019 : "I.-Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière".

contestation ultérieure au titre de primes manifestement exagérées[50]. Ainsi, le souscripteur conservera ici la liberté de refuser le conseil donné, lequel devra néanmoins, dans tous les cas, être motivé par écrit et éventuellement accompagné d'une fiche conseil.

Toutes ces obligations, essentielles au bon déroulé de la relation contractuelle et, par suite, à la protection des souscripteurs, ne sont d'ailleurs que la conséquence d'une réglementation européenne forte de plusieurs années de construction. En effet, la protection des assurés était, entre 1990 et 2000[51], conçue au travers de la solvabilité des distributeurs d'assurance. Toutefois, avec son entrée en vigueur au 1er novembre 2007, la directive sur les marchés d'instruments financiers (MIF 1) décida d'introduire des "obligations de protection des investisseurs (conflits d'intérêt, tests d'adéquation, etc.)"[59]. Ce faisant, c'est la jumelle de cette directive, la directive MIF 2 qui prit le relais, quelques années plus tard, en 2014, avant d'être rejointe, la même année, par le règlement européen Packaged Retail Investment and Insurance-based Products (PRIIPS) et par la directive sur la distribution d'assurance (DDA) en 2016[59].

Les directives transposées ayant force de loi tout comme les règlements, les textes précités ont ainsi pu donner naissance au KID (Key Information Document), aussi appelé DIC (Document d'Informations Clés), lequel ayant vocation à consolider la protection des souscripteurs mais aussi à améliorer leur information. En effet, au travers d'un formalisme identique pour tous les contrats européens, ce document présente les caractéristiques principales de chaque contrat d'assurance-vie et de capitalisation. Toutefois, les contrats exclusivement souscrits sur le support en euros nécessitent, en complément, un document d'informations spécifiques (DIS). Enfin, c'est à la dernière des directives précitées, à savoir celle de 2016, que l'on doit véritablement le devoir de conseil que connaissent les distributeurs d'assurance, la loi Pacte de 2019 n'ayant fait que renforcer "les obligations à la charge des intermédiaires d'assurance"[52]. En effet, la DDA a pu, dans le prolongement des directives MIF, imposer aux "concepteurs de produits d'assurance [...] de déterminer, durant le processus de validation de chaque produit préalablement à sa commercialisation, un marché cible, c'est-à-dire la description

[50] *Article L 132-13 du C. assur.*, Journal officiel, n°164, 17 juillet 1992 : "Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés."
[51] EY, *Protection de la clientèle* [en ligne], [consulté le 30 octobre 2022]
[52] GLASER Philippe, *Obligation de conseil et assurance-vie : les apports récents de la jurisprudence* [entretien] mené par Pando Annabelle, 19 août 2021, Actu-juridique.fr, AJU001h7

d'un groupe de clients partageant des caractéristiques communes à un niveau abstrait et généralisé"[53] et ce dans un objectif de gouvernance et de surveillance des produits[54].

Ainsi, les documents fournis, lors de l'adhésion et en cours de contrat, donneront du sens aux obligations légales et permettront, in fine, de "réduire les cas de commercialisation inadéquate"[63]. Cependant, ils devront tout de même être clairs, lisibles et accessibles. De plus, "bien que certains profils puissent ressortir", il ne faudra "pas essayer de faire rentrer le souscripteur dans une catégorie"[55]. En effet, chaque relation contractuelle reste unique et nécessite une vigilance particulière. D'ailleurs, cela sera d'autant plus vrai en présence d'une personne vulnérable et plus particulièrement lorsque le souscripteur est protégé.

De nos jours, la protection des personnes vulnérables peut être assurée tant par l'autorité parentale (pour les mineurs) que par des mécanismes judiciaires mais aussi conventionnels. En effet, la "nullité d'un acte juridique passé par un majeur aliéné" ou encore l'"ouverture d'une mesure de protection (tutelle, curatelle ou sauvegarde de justice)"[56] pourront être demandées tout comme la mise en place d'un mandat de protection future ou d'une habilitation familiale.

Avec de tels outils, dont le fonctionnement est prévu par les textes internationaux mais aussi et surtout par les articles 425 à 494-12 du Code civil, il sera donc plus aisé, pour la personne vulnérable, de se prémunir contre une altération de sa capacité à exercer ses droits et libertés et plus globalement contre la possible survenance d'une déficience physique et cognitive. Toutefois, il sera alors nécessaire de s'assurer que les actes demandés par la personne en charge de sa protection demeurent cohérents et, plus encore, que ladite personne est habilitée à les demander.

Ainsi, si l'on prend le cas d'un contrat d'assurance-vie ou de capitalisation souscrit au profit d'un mineur, lequel ne disposant pas, en principe, de la capacité juridique lui permettant de contracter, le distributeur d'assurance se devra de vérifier l'origine des fonds mais aussi l'âge de ce souscripteur. Effectivement, cela lui permettra de conseiller une répartition de l'épargne davantage orientée vers le support en euros mais aussi d'anticiper les possibles besoins de cet assuré dans les mois voire années à venir (études, acquisition d'un bien mobilier ou immobilier, etc.). De plus, il pourra être nécessaire de vérifier que les règles de la représentation sont correctement mises en

[53] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 5, [consulté le 10 mars 2023]
[54] ACPR, *La directive distribution en assurance ("insurance distribution directive" en anglais, ci-après "DDA") est entrée en vigueur le 23 février 2016* [en ligne], [consulté le 14 novembre 2022]
[55] ENGRAND Marie, *L'information et le conseil en assurance-vie au prisme de l'averti et du profane* [en ligne], mémoire, droit, université Lyon III Jean Moulin, 2019, p. 31, [consulté le 28 janvier 2023]
[56] BERNARD-XEMARD Clara, *Cours de droit des personnes et de la famille*, Gualino, 2018, p. 121

œuvre. En d'autres termes, les titulaires de l'autorité parentale se doivent, effectivement, d'administrer les biens de leur enfant néanmoins ils ne sauraient, pour autant, procéder au rachat du contrat précité sans y consentir tous les deux ni même demander une avance sur ce contrat sans avoir obtenu, au préalable, l'accord du juge des contentieux de la protection, un tel acte s'apparentant à un prêt.

Ce devoir de conseil, et par là-même l'obligation de vigilance du distributeur d'assurance, prendra également tout son sens en présence de personnes sous mesure de protection. En effet, "leur consentement ou leur refus est encore trop souvent éludé lorsqu'il n'est pas purement et simplement écarté, au motif de protéger la personne, dont le jugement serait altéré, contre elle-même"[57]. Ainsi, ce n'est pas parce qu'une mesure de protection est prononcée que le distributeur ne se doit pas de recueillir le consentement de son souscripteur et ce notamment lorsqu'il est placé sous curatelle. Toutefois et pour les cas où, en revanche, seule la personne en charge de la mesure de protection a le pouvoir de gérer les contrats d'assurance-vie du souscripteur, le distributeur se devra d'effectuer quelques vérifications. En effet, il sera impératif de veiller à la correcte application de cette mesure ayant pris effet, laquelle précisant bien souvent les actes autorisés, mais aussi, et plus globalement, de qualifier l'acte demandé. En effet, faute de ces vérifications, la situation pourrait être préjudiciable au souscripteur et le distributeur ne respecterait pas la législation inhérente à de telles mesures de protection surtout.

En d'autres termes, l'acte demandé pourra être qualifié d'acte de disposition ou d'acte d'administration au sens du décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008[58]. Partant de là et malgré les critiques de la doctrine[59], "la souscription ou le rachat d'un contrat d'assurance sur la vie ainsi que la désignation ou la substitution du bénéficiaire ne peuvent être accomplis qu'avec l'autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué"[60]. Ainsi, le rachat demandé par une personne en charge d'une habilitation familiale avec assistance ne saurait intervenir sans l'accord du juge précité.

---

[57] FRANCE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Avis sur le consentement des personnes vulnérables*, Journal officiel, n°0158, 10 juillet 2015

[58] FRANCE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du code civil*, Journal officiel, n°0304, 31 décembre 2008

[59] FULCHIRON Hugues, *Cass. 1re civ, 15 décembre 2021, n°21-70.022* [en ligne], [consulté le 25 mars 2023] : "Cette solution n'est pas sans risques car elle peut conduire le tuteur à prendre des décisions que n'aurait peut être pas prises le majeur protégé"

[60] *Article L 132-4-1 al. 1 du C. assur.*, Journal officiel, n°0071, 24 mars 2019

Cependant et en dépit du fait que l'essentiel des actes de gestion soient aujourd'hui qualifiés par la loi, il n'en demeure pas moins que certaines lacunes demeurent. En effet, certaines mesures de protection sont exclues et aucune mention n'est faite quant à la faculté d'exercer un arbitrage. En d'autres termes, bien que l'arbitrage ne soit pas un droit pour le souscripteur, il est aujourd'hui difficile de le qualifier de sorte que la pratique assurantielle lui fait bien souvent revêtir la qualification d'acte de disposition, lequel nécessitant alors l'autorisation du juge des contentieux de la protection tout comme la souscription ou le rachat d'un contrat de capitalisation. Toutefois, ces autorisations auront bien souvent lieu dans un contexte de méconnaissance des contrats d'assurance-vie voire de réticence du juge quant aux unités de compte malheureusement.

Faute de devoir conseil spécifique aux souscripteurs vulnérables[61], les obligations d'information et de conseil généralistes constituent la clef de voûte des parties faibles d'un contrat. D'ailleurs, la jurisprudence en la matière le démontre, en témoigne l'arrêt de la cour d'appel de Paris du 7 septembre 2022[62]. En effet, ce dernier a pu considérer qu' "une souscription, même après 70 ans, est toujours intéressante"[63] de sorte qu'elle ne saurait engager la responsabilité de l'assureur au titre de l'obligation et du devoir précités. Ainsi, la jurisprudence éclaire bien souvent la lanterne des distributeurs et des souscripteurs ici.

[61] CURTET Alain, *Devoir de Conseil : quelles obligations envers les personnes vulnérables ?* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 23min
[62] Paris, 7 septembre 2022, RG n° 20/13206
[63] BESSERMANN Julien, *Actualité Jurisprudentielle de l'assurance vie : le point sur les principales décisions* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 10min15

02 . La jurisprudence civile, un guide pour la difficile interprétation des clauses bénéficiaires

Compte-tenu du nombre de sites en ligne proposant un accompagnement pour rédiger sa clause bénéficiaire, rien que sur la première page d'un moteur de recherche, cette faculté offerte par l'assurance-vie ne doit pas être prise à la légère et ce tant par le distributeur, qui pourra se former sur le sujet au travers d'e-learning[64], que par le souscripteur. En effet, "rien n'oblige à désigner un bénéficiaire mais, pour mettre en branle les avantages de l'assurance-vie, c'est indispensable et à vivement conseiller"[65].

Ainsi, "une personne qui n'a jamais souscrit de contrat d'assurance-vie ne saura légitimement pas remplir une clause bénéficiaire"[66]. Il faudra alors attirer son attention sur l'importance d'une telle désignation. En effet, celle-ci se veut bien souvent transgénérationnelle de sorte qu'elle mentionnera "la ou les personne(s) choisie(s) pour percevoir le capital ou la rente garantis au décès de l'assuré"[67]. Ce faisant et pour se prémunir contre toute difficulté d'interprétation, c'est au distributeur que reviendra le rôle d'accompagner le souscripteur dans cette rédaction et ce sans pour autant empiéter sur sa volonté. Effectivement, la désignation des bénéficiaires est un droit personnel du souscripteur, lequel peut alors en user, unilatéralement, à tout moment au cours de la vie du contrat et jusqu'à son décès faute d'acceptation par le bénéficiaire. Par voie de conséquence, "ni le consentement de l'assureur, ni celui du conjoint"[68] ne seront requis ici au sens de la jurisprudence.

Cependant, il est tout de même nécessaire de préciser que toutes les clauses bénéficiaires ne sauraient être valables et, par là même, opposées à l'assureur. En effet, l'article 909 du Code civil souligne qu'en l'absence de lien de parenté "les membres des professions médicales et de la pharmacie, ainsi que les auxiliaires médicaux qui ont prodigué des soins à une personne pendant la maladie dont elle meurt ne peuvent profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires qu'elle aurait faites en leur faveur pendant le cours de celle-ci"[69]. D'ailleurs, il en serait de même pour "les mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les personnes morales au nom desquelles ils

---

[64] VISADDA, L'ARGUS DE L'ASSURANCE, *Remplissez votre obligation de formation DDA avec une formation e-learning d'excellence* [en ligne], [consulté le 10 juin 2023]
[65] NOGUERO David, *La gestion dynamique de l'assurance-vie pour les majeurs protégés* [en ligne], PU Aix-Marseille, 2018, p. 164, [consulté le 26 novembre 2022]
[66] ENGRAND Marie, *L'information et le conseil en assurance-vie au prisme de l'averti et du profane* [en ligne], mémoire, droit, université Lyon III Jean Moulin, 2019, p. 39, [consulté le 28 janvier 2023]
[67] ABEIS, *Que faut-il savoir sur la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ? À quoi faut-il faire attention ?* [en ligne], [consulté le 11 juin 2023]
[68] TA Amiens, 10 déc. 1984 : DS 1985, II, p. 520
[69] *Article 909 al. 1 et 2 du C. civ.*, Journal officiel, n°56, 7 mars 2007

exercent leurs fonctions"[82]. En effet, ces derniers "ne peuvent pareillement profiter des dispositions entre vifs ou testamentaires que les personnes dont ils assurent la protection auraient faites en leur faveur quelle que soit la date de la libéralité"[82]. La désignation des bénéficiaires se doit donc d'être légale si le souscripteur souhaite que celle-ci produise tous ses effets.

Ainsi, la jurisprudence considère que la psychiatre-psychanalyste qui aurait soigné une défunte, durant sa dernière maladie, serait "frappée d'une incapacité de recevoir à titre gratuit"[70]. Cependant, la situation pourrait être plus complexe à interpréter dans le cas où le souscripteur demanderait à modifier sa clause bénéficiaire pour désigner, au second rang, son conseiller en assurances et plus précisément le conseiller d'un cabinet de courtage. En effet, l'article précité ne fait pas mention d'une incompatibilité entre les qualités de bénéficiaire et d'intermédiaire en assurance. Ce faisant, ce sont les usages du courtage et des distributeurs qui fixeront, fréquemment, la conduite à tenir, laquelle allant dans le sens d'un refus. Toutefois, il ressort de la jurisprudence que cette conception retenue par les distributeurs n'est pas forcément en phase avec sa pratique, laquelle interprétant les clauses bénéficiaires au cas par cas. En d'autres termes, celle-ci a pu considérer qu'un agent général d'assurance ne commettait aucune faute lorsqu'il est "désigné bénéficiaire d'un contrat d'assurance sur la vie souscrit par son intermédiaire, dès lors qu'aucun abus de faiblesse n'était établi et que le souscripteur, qui était sa concubine, avait la faculté de racheter le contrat ainsi que celle de modifier l'identité du bénéficiaire dans l'éventualité de son décès"[71].

Ce faisant, "comprendre la clause bénéficiaire n'est pas toujours facile"[72] et la solution ne saurait être de présager de la volonté du souscripteur, surtout si la clause commence à dater. En conséquence, il appartiendra au distributeur d'assurance de vérifier que "la volonté du stipulant est exprimée d'une manière certaine et non équivoque"[73]. D'ailleurs, l'actualité de ces dernières années souligne l'importance de ce contrôle. En effet, celle-ci fait état, malheureusement, d'une recrudescence des cas d'abus de faiblesse et ce en particulier en présence d'un contrat d'assurance-vie associé à une mesure de protection.

[70] Cass. 1re civ., 4 novembre 2010, 07-21.303
[71] Cass. 1re civ., 27 novembre 2013, 12-16.973
[72] CHNEIWEISS Arnaud, Médiateur de l'assurance, sur *Linkedin* [en ligne], publié le 30 juin 2023, [consulté le 30 juin 2023]
[73] Cass. 2e civ., 13 septembre 2007, n°06-18.199, confirmé par Cass. 1re civ, 5 avril 2023, n°21-12.875 (abus de faiblesse réalisé par une assistance de vie)

La jurisprudence civile trouvera donc bien souvent à intervenir ici pour interpréter, "en faveur des personnes vulnérables, les règles destinées à les protéger"[74]. D'ailleurs, le rapport annuel de la Haute juridiction judiciaire de 2009, qui avait pour thème "les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation", avait pu le souligner en s'appuyant sur trois arrêts relatifs à un changement de clause bénéficiaire réalisé par un souscripteur dont les facultés étaient altérées[75].

Effectivement et pour reprendre le principe en partie posé par l'article 909 du Code civil, le curateur ou le tuteur serait réputé être en opposition d'intérêts avec la personne protégée dans le cas où il revêtirait également la qualité de bénéficiaire du contrat d'assurance-vie souscrit par cette personne[76]. Cependant, force est de constater que la législation n'effraie pas les mandataires judiciaires. En d'autres termes, il est fréquent que ceux-ci abusent de leurs pouvoirs pour modifier les désignations bénéficiaires. D'ailleurs, un arrêt du 8 juillet 2009 avait pu en faire état. En effet, la Cour de cassation avait ici entendu souligner que la curatrice, qui n'était autre que la fille de la personne protégée, se devait, certes, de l'assister néanmoins elle se devait également de cesser ses fonctions et, par suite, de nommer un curateur ad hoc, si elle venait à être désignée comme la nouvelle bénéficiaire du contrat[77]. Ainsi, c'est l'intérêt des souscripteurs vulnérables qui guide la jurisprudence civile dans l'interprétation de leurs clauses bénéficiaires. Toutefois, la "menace d'engager sa responsabilité civile à l'égard du bénéficiaire auquel il a été substitué et d'encourir la nullité de la désignation ou du changement de bénéficiaire"[78] n'est visiblement pas encore assez pesante pour ces mandataires judiciaires.

Par conséquent, la jurisprudence civile, consciente de l'impact que pourra avoir cette clause bénéficiaire ou du moins de l'interprétation qui pourra en être faite, a pu tenter d'encadrer les choses en amont du prononcé d'une mesure de protection. En d'autres termes, celle-ci a pu ériger, avec l'appui de la doctrine et de l'ancien article 503 du Code civil[79], une "période suspecte"[93], aussi appelée "zone grise"[80]. Effectivement, "on ne peut ignorer que le retard mis à placer une personne sous protection et, pour les gens d'âge, la répugnance naturelle des familles à en avouer la nécessité, font que fréquemment certains actes accomplis dans les mois ou années précédant la mise sous

---

[74] CURTET Alain, *Devoir de Conseil : quelles obligations envers les personnes vulnérables ?* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 9min

[75] CASS., *Rapport annuel 2009,* [en ligne], p. 112, [consulté le 5 novembre 2022],

[76] *Article L 132-4-1 al. 3 du C. assur.*, Journal officiel, n°0071, 24 mars 2019

[77] Cass. 1re civ, 8 juillet 2009, n°08-16.153 et n° 07-18.522

[78] PETERKA Nathalie, CARON-DEGLISE Anne, *Protection de la personne vulnérable,* Dalloz, 2020, p. 687-688

[79] *Article 503 du C. civ.*, Journal officiel, n°0002, 4 janvier 1968 : "Les actes antérieurs pourront être annulés si la cause qui a déterminé l'ouverture de la tutelle existait notoirement à l'époque où ils ont été faits"

[80] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 10, [consulté le 15 juin 2023]

protection sont pourtant fort contestables"[81]. Ainsi, toute modification de la clause bénéficiaire réalisée par le souscripteur moins de deux avant le prononcé de sa mesure de protection pourra, elle aussi, se voir opposer la nullité et il en serait d'ailleurs de même pour "l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie"[82].

Cependant, encore faudra-t-il, pour espérer remettre en cause cet acte de gestion réalisé par le souscripteur vulnérable, prouver "que son inaptitude à défendre ses intérêts, par suite de l'altération de ses facultés personnelles, était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés"[83], le preuve supplémentaire du préjudice n'étant pas à rapporter en assurance-vie. En conséquence, c'est la jurisprudence civile qui, régulièrement, aura la charge de retenir ou non l'incapacité du souscripteur, une incapacité qui, d'ailleurs, devra nécessairement être distinguée du "défaut de consentement"[84].

Pour mener à bien cette mission, et ainsi interpréter la clause bénéficiaire, c'est bien souvent un faisceau d'indices, autrement dit le contexte et la situation du souscripteur, et possiblement son testament[85], qui guideront la jurisprudence. En effet, "un certificat médical faisant état d'un début de maladie d'Alzheimer"[86] mais aussi la soucription réalisée, par une femme âgée, "hospitalisée et confuse, [...] au profit de la fille de son curateur, notaire de profession"[87] seraient autant d'indices qui devraient conduire la jurisprudence à caractériser une absence de "facultés supérieures"[88] voire même un abus de faiblesse lors de la désignation des bénéficiaires. Dans les faits, ce seront bien souvent les héritiers du souscripteur vulnérable qui engageront l'action en nullité de la clause ou du contrat au titre de l'insanité d'esprit. En effet, la jurisprudence a pu leur reconnaître, à la condition

[81] HAUSER Jean, La période suspecte et l'assurance-vie [en ligne], *RTD civ.*, 2009, p. 96, [consulté le 25 novembre 2022]
[82] *Article L 132-4-1 al. 4 du C. assur.*, Journal officiel, n°0071, 24 mars 2019 : "l'acceptation du bénéfice d'un contrat d'assurance sur la vie conclu moins de deux ans avant la publicité du jugement d'ouverture de la curatelle ou de la tutelle du stipulant peut être annulée sur la seule preuve que l'incapacité était notoire ou connue du cocontractant à l'époque où les actes ont été passés"
[83] *Article 464 du C. civ.*, Journal officiel, n°56, 7 mars 2007
[84] HOUTCIEFF Dimitri, L'insanité d'esprit d'une personne vulnérable entraîne (aussi) la nullité du contrat [en ligne], *Gaz. Pal.*, 2020, n°14 , p. 34, [consulté le 26 novembre 2022]
[85] NOGUERO David, Analyse de la volonté du souscripteur de l'assurance-vie en tutelle pour fixer le sens de la clause bénéficiaire mentionnant « mes héritiers » [en ligne], *Defrénois*, 2020, n° 165f2, p. 9, [consulté le 9 décembre 2022] : "La déduction de la volonté de la défunte est réalisée à partir de son testament, confectionné à une date où elle était capable en droit"
[86] Cass. 1re civ. , 22 octobre 2008, n° 07-18.279
[87] EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, *Modification du bénéficiaire d'une assurance-vie et abus de faiblesse* [en ligne], [consulté le 18 février 2023]
[88] Cass. 1re civ, 26 septembre 2012, n°11-18.610

néanmoins qu'ils agissent dans le délai de cinq ans suivant le prononcé de la mesure de protection, la qualité d'ayants droit du souscripteur[89].

Toutefois et pour assister la jurisprudence civile dans cette difficile interprétation des clauses bénéficiaires, le distributeur n'aurait-il pas, lui aussi, un rôle à jour ? C'est notamment ce qu'a pu mettre en exergue l'ACPR faute d'obligation légale imposant aux distributeurs et aux intermédiaires de proposer une clause bénéficiaire adaptée aux besoins du souscripteur. En d'autres termes, ladite d'autorité a pu souligner que le distributeur se devait, certes, de veiller à ce que la clause soit valable[90] mais aussi "de s'assurer que la clause bénéficiaire proposée, qu'il s'agisse d'une clause-type ou d'une clause personnalisée, est cohérente avec la situation personnelle du souscripteur, qu'elle permet d'identifier précisément les bénéficiaires de premier et de second rang"[101], et ce pour "éviter toutes difficultés ultérieures d'interprétation"[91].

A titre d'exemple pratique, un distributeur ne saurait conseiller au souscripteur de choisir la clause type "le conjoint de l'assuré non séparé de corps, à défaut ses héritiers" alors même que celui-ci souhaite désigner son partenaire de PACS au premier rang. En effet, cela pourrait le conduire, le moment venu, à interpréter la clause et, par suite, à attribuer le bénéfice du contrat aux enfants de l'assuré conformément à l'article L 132-8 du Code des assurances[92].

La jurisprudence civile, appuyée par les distributeurs, devra donc servir de guide pour interpréter les clauses bénéficiaires ici. En effet, bien que les parlementaires aient tendance à s'emparer du sujet[93], la législation continue de faire preuve de certaines carences, à en voir notamment l'absence de précisions quant à la désignation des représentants légaux d'un mineur ou

[89] ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, *Quel délai pour demander la nullité du contrat pour insanité d'esprit du souscripteur ?* [en ligne], [consulté le 18 février 2023]

[90] ACPR, *Recommandation 2021-R-01 sur la commercialisation des contrats d'assurance-vie liés au financement en prévision d'obsèques* [en ligne], 18 février 2021, p. 9, [consulté le 18 juillet 2023] : "Dans le cas d'une clause personnalisée, le distributeur doit particulièrement veiller par exemple à ce que ne soit pas désigné comme bénéficiaire de premier ou de second rang le tuteur ou le curateur du souscripteur, qui serait professionnel, c'est-à-dire mandataire judiciaire à la protection des majeurs. Il doit rappeler les différentes interdictions prévues par les textes"

[91] IWANESKO Marc et LEROY Michel, *Clause bénéficiaire en assurance-vie*, Éditions Francis Lefebvre, 2012, p. 99

[92] *Article L 132-8 al. 2 du C. assur.*, Journal officiel, n°0293, 18 décembre 2007 : "Est considérée comme faite au profit de bénéficiaires déterminés la stipulation par laquelle le bénéfice de l'assurance est attribué à une ou plusieurs personnes qui, sans être nommément désignées, sont suffisamment définies dans cette stipulation pour pouvoir être identifiées au moment de l'exigibilité du capital ou de la rente garantis".

[93] LE CALLENNEC et CRESTA, Précisions quant au formalisme de la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie [en ligne], n° 133z6, *Defrénois flash*, 2016, n°18 , p. 9, [consulté le 2 avril 2023] : "'il serait plus raisonnable que la clause bénéficiaire soit entièrement écrite de la main du stipulant pour éviter certaines dérives" ayant pour précédent jurisprudentiel : Paris, 29 novembre 2007 faisant état d'une "écriture désorganisée et chaotique"

du mandataire de protection future en qualité de bénéficiaires. Ainsi, c'est "l'intérêt primordial"[94] des souscripteurs vulnérables qui devra guider chacune des interprétations de la jurisprudence, laquelle étant, comme la loi, les autorités et les dispositifs en place, fondamentale pour garantir l'impérieuse protection desdits souscripteurs en assurance-vie.

[94] NOGUERO David, *La gestion dynamique de l'assurance-vie pour les majeurs protégés* [en ligne], PU Aix-Marseille, 2018, p. 173., [consulté le 26 novembre 2022]

Section B - Une multitude d'autorités et de dispositifs en action pour protéger la vulnérabilité

Pour que la protection des souscripteurs vulnérables reste efficiente et plus généralement qu'elle conserve son caractère impérieux en assurance-vie, les autorités françaises que sont l'ACPR et l'AMF œuvrent en permanence. En effet, au travers de travaux menés depuis plusieurs années déjà, celles-ci contribuent à l'élaboration d'un cadre normatif (01) qui, petit à petit, s'affermit et, par là-même, s'affirme. Ce faisant, les distributeurs d'assurance, conscients du vieillissement de leurs souscripteurs mais peut-être aussi apeurés d'une possible sanction prononcée par ces autorités, mettent tout en œuvre pour donner vie à des dispositifs qui, tout au long de la relation contractuelle, renforceront la protection de leurs souscripteurs vulnérables (02).

01 . L'ACPR et l'AMF, des régulateurs au rôle normatif considérable

L'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) et l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), ces régulateurs français ayant respectivement vu le jour en 2010 et en 2003, sont animés, au quotidien, par un objectif commun, celui de protéger la clientèle. Effectivement, l'ACPR est une "autorité administrative indépendante qui contrôle les secteurs de la banque et de l'assurance et veille à la stabilité financière"[95]. Pour sa part et de manière quasi analogue, l'AMF est un "organisme public indépendant" qui a pour "mission de veiller à la protection de l'épargne"[96].

Pour mener à bien l'objectif précité, le pôle commun Assurance Banque Epargne de l'ACPR et de l'AMF, crée en 2010, a pu placer les personnes vulnérables et notamment les souscripteurs confrontés "à l'évolution permanente de leur environnement financier"[97] au cœur de ses préoccupations. En d'autres termes, ce pôle a pu mener des études et des réflexions "afin de permettre à la Place financière de mieux prendre en compte les spécificités de ces segments de clientèle"[98]. C'est ainsi qu'une première étude portant sur les majeurs protégés[99] a pu voir le jour avant d'être suivie, peu de temps après, par un rapport relatif aux pratiques de commercialisation mises en place en présence de personnes âgées vulnérables[111].

[95] ACPR, *Communiqué de presse* [en ligne], 15 février 2023, p. 3, [consulté le 3 avril 2023]
[96] BANQUE DE FRANCE, *Le rôle de l'Autorité des Marchés financiers (AMF) ?* [en ligne], [consulté le 25 mai 2023]
[97] BÉGUIN-FAYNEL Céline, Pratiques de commercialisation aux populations vieillissantes dans le viseur des régulateurs financiers (ACPR, AMF) [en ligne], *LEDA*, DAS201f1, 2023, p.6, [consulté le 20 mai 2023]
[98] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 2, [consulté le 12 mars 2023]
[99] ACPR, Banque et majeurs protégés [en ligne], *La revue de l'ACPR*, 2017, p. 16-17., [consulté le 12 mars 2023]

En prise avec ce sujet d'actualité, le pôle commun a pu continuer ses recherches au travers de consultations publiques et de groupes de travail spécialisés[100]. A la suite de ces derniers, une recherche sociologique, menée par le professeur Eric Bonsang et l'université Paris Dauphine, avait alors pu émerger, en 2020, avant de donner lieu, en 2023, à un rapport[101] mettant en avant le "comportement financier des personnes âgées et l'impact du vieillissement sur la prise de décisions financières"[102].

Animés par cette ambition de prévenir toute mauvaise commercialisation auprès des épargnants et notamment des plus vulnérables, comme en témoignent les rapports d'activités des années 2021 et 2022 du pôle précité mais aussi les priorités de supervision de l'ACPR pour 2023, les différentes parties prenantes ont pu s'essayer, à titre introductif, à la définition du terme vulnérabilité. Ainsi, pourrait être "considérée comme vulnérable toute personne qui, du fait de sa situation personnelle, conjoncturelle, durable ou de facteurs plus externes tels que des pratiques commerciales déloyales, est dans l'incapacité de faire face sereinement à ses problématiques financières, de protéger ses intérêts et de bénéficier d'un choix de produits adaptés qui soit suffisant par rapport à ses besoins"[103].

Quoique cette définition soit la bienvenue, dans un contexte où l'espérance de vie a pu passer de 69,9 ans en 1960 à 82,2 ans en 2020[104], il n'en reste pas moins qu'elle reste généraliste mais aussi que les rapports établis par le pôle commun n'ont, en principe, pas de "vocation normative"[105]. Ce faisant et pour pallier en partie cela, ces rapports ont pu être précédés et suivis de recommandations visant à placer l'intérêt du client et son avenir financier au centre de toutes les actions.

---

[100] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié 8 avril 2021, [consulté le 10 mars 2023]
[101] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, [consulté le 15 juin 2023]
[102] AL YAHYA Jade, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 24min48
[103] BEAUDEMOULIN Nathalie, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 1min10
[104] GAUDIAUT Tristan, *Comment l'espérance de vie a évolué dans le monde* [en ligne], [consulté le 25 février 2023]
[105] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p.4, [consulté le 10 mars 2023]

Effectivement, après que des engagements déontologiques aient été pris sur le sujet, l'ACPR a pu, le 8 janvier 2013, établir une recommandation visant à renforcer le devoir de conseil[106] et, par suite, la vigilance. En d'autres termes, après avoir observé, lors de ses contrôles, les procédures mises en place par les distributeurs et les intermédiaires, celle-ci a pu établir des préconisations. Ce faisant, les modalités de recueil et la traçabilité des informations tout comme le contenu de celles-ci, leur exploitation et les moyens et procédures mis en œuvre pour connaître le souscripteur ont pu être examinés afin que le régulateur précise ses exigences. Le but recherché était donc, ici, d'améliorer les pratiques de commercialisation mais aussi la protection du souscripteur pour que, in fine, le champ d'application de l'actuel article L 522-5 du Code des assurances[107] soit étendu.

En conséquence, cette recommandation, bien qu'elle non plus ne soit pas contraignante, reste globalement suivie par les distributeurs. En effet, à leur égard, la question de son caractère normatif ou non ne se pose pas, ceux-ci préférant suivre le "guide de bon usage"[108] donné plutôt que de se voir infliger une mesure de police administrative ou de perdre en réputation. Cela est d'ailleurs d'autant plus vrai en ce que le cadre, qui entoure de telles actions de l'ACPR, présente lui, à coup sûr, un caractère réglementaire.

A titre d'exemple pratique et pour mener à bien les conseils précités, un distributeur d'assurance ne statuera pas, sans demande d'opération et fiche de connaissance client, sur l'acte demandé par le souscripteur, surtout si celui-ci est vulnérable.

Ainsi, il demeure primordial de suivre les attentes de l'ACPR et c'est pour cette raison que le contrat conseillé doit être adapté aux besoins et exigences du souscripteur vulnérable sinon il conviendra de le mettre en garde. Effectivement, il s'agit là d'un "enjeu de confiance, si on ne protège pas les plus vulnérables, cela pose évidemment la question de la confiance vis-à-vis du monde financier"[109].

[106] ACPR, *Recommandation 2013-R-01 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie* [en ligne], 8 janvier 2013, modifiée le 21 février 2020, [consulté le 17 novembre 2022]

[107] *Article L 522-5 du C. assur.*, Journal officiel, n°0119, 23 mai 2019 : "l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé".

[108] LEROY Michel, *Assurance-vie et gestion du patrimoine,* Lextenso, 2014, p. 167

[109] CASTANET Claire, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 14min54

Parallèlement à ce travail considérable mené par l'ACPR, le pôle commun a pu, lui aussi, recommander les bonnes pratiques de distribution à mettre en œuvre à l'égard des souscripteurs vulnérables. En effet, celui-ci a invité les différents acteurs financiers à "mettre en œuvre ou approfondir les actions de sensibilisation et/ou de formation des conseillers aux vulnérabilités potentielles des seniors"[110]. De plus, il a également été recommandé de "renforcer l'attention et l'accompagnement internes, au travers de la création d'un rôle de « référent Vulnérabilité »"[123]. Enfin, la vigilance renforcée ayant été érigée en centre névralgique de leurs travaux, les distributeurs ont été conviés à "mieux prévenir les risques, via le renforcement des procédures internes et via des contrôles permettant de limiter les risques de mauvaise commercialisation"[123]. Il semble alors que ces préconisations soient similaires à celles formulées dans le rapport de recherche sociologique récemment publié par l'université Paris-Dauphine.

Ce faisant, c'est toujours l'ambition de recueillir un consentement éclairé, mais aussi celle d'éduquer le plus grand nombre d'intervenants financiers, qui guide l'ACPR et l'AMF dans l'élaboration de normes visant à protéger les plus vulnérables. Ainsi, ces deux régulateurs souhaitaient, en 2022 et au vu de l'urgence de la situation, discuter avec les professionnels du secteur financier de l'avancée des travaux menés à la suite de leurs recommandations.

C'est sans doute pour cela, qu'en mai 2022, l'ACPR a mené des contrôles sur place et a ensuite appelé les distributeurs à renforcer leur devoir de conseil "auprès des clients financièrement fragiles ou en difficulté"[111]. En d'autres mots, l'autorité avait ici mis en lumière la nécessité, pour les distributeurs, " de prendre en compte la situation financière des souscripteurs, dans le cadre de leur devoir de conseil et de vérifier que le contrat proposé est cohérent avec l'ensemble des exigences et besoins des clients"[124], d'autant plus lorsqu'il comporte des unités de comptes dont le propre est de faire subir un risque de perte en capital au souscripteur. D'ailleurs, cette précision avait déjà pu faire l'objet d'une recommandation en décembre 2016[112], soit dit en passant.

[110] ACPR et AMF, *Communication de l'ACPR-AMF à destination des professionnels du secteur assurantiel, bancaire et financier à propos de la commercialisation de produits financiers aux personnes âgées vulnérable* [en ligne], 8 avril 2021, p.3, [consulté le 2 février 2023]

[111] ACPR, *L'ACPR appelle les distributeurs de contrats d'assurance vie à mieux respecter le devoir de conseil auprès des clients financièrement fragiles ou en difficulté* [en ligne], 3 mai 2022, p. 1, [consulté le 4 novembre 2022]

[112] ACPR, *Recommandation 2016-R-04 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes* [en ligne], 13 décembre 2016, 9 p., [consulté le 23 juin 2023]

L'objectif de gouvernance et de surveillance produit doit donc être érigé en ligne de mire par chacun des acteurs financiers pour le pôle commun. Au demeurant, l'ACPR a pu le souligner lors de la publication, en juillet, de sa recommandation 2023-R-01[113] devant conduire l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution, au 1er janvier 2024, à vérifier l'adéquation de leurs produits avec le marché cible et plus globalement à prendre en compte l'intérêt du client, une fois n'est pas coutume.

Ainsi, la loi transposée seule (en matière de mesures de protection, d'obligations à la charge des distributeurs, de conditions de validité des contrats et de clauses bénéficiaires, etc.), autrement dit toutes les règles posées par la loi nationale et les codes (Code civil, Code des assurances, Code monétaire et financier, Code de la consommation, etc), ne suffirait pas. En effet, "si la loi est prescriptrice sur un certain nombre de sujets [...] la loi ne va pas plus loin que donner des lignes directrices, des indications"[114]. Ce faisant, la législation se doit d'être complétée par des arrêtés, des règlements, des textes internationaux mais aussi et surtout par des recommandations pour être correctement appliquée.

Les travaux menés par le pôle commun ACPR-AMF ont donc déjà eu un impact considérable sur la pratique, ils ont contribué, à leur échelle, à faire avancer la protection des souscripteurs vulnérables en assurance-vie. Cependant, force est de constater qu'au vu de l'espérance de vie qui augmente et du nombre de doléances qui sont portées par ces souscripteurs devant l'ACPR, des actions sont encore à mener.

Effectivement, bien que les associations tutélaires (regroupées en fédération nationale) et de nombreuses autorités telles que l'ESMA (Autorité européenne des marchés financiers), l'EIOPA (Autorité européenne des assurances et des pensions professionnelles) ou encore l'EBA (Autorité bancaire européenne) se soient également emparées du sujet, en élaborant certaines orientations pour inciter les professionnels à mener "une analyse plus approfondie [...] pour des clients potentiellement vulnérables"[115], certains vides juridiques demeurent de sorte qu'ils affectent ces souscripteurs.

---

[113] ACPR, *Recommandation 2023-R-01 sur la mise en œuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances* [en ligne], 17 juillet 2023, 11 p., [consulté le 25 juillet 2023]

[114] EHRET Benoît, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 43min15

[115] ESMA, *Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II* [en ligne], 22 février 2022, p.14, [consulté le 2 juillet 2023]

En conséquence, "l'ACPR et l'AMF ont encore du pain sur la planche"[116], à plus forte raison que les travaux menés depuis cinq ans déjà devront certes continuer sur leur lancée mais aussi se préparer à une restitution prochaine, comme souligné dans le rapport d'activité 2022 du pôle commun. D'ailleurs, c'est probablement pour cette raison qu'un nouveau groupe de travail a pu voir le jour, début 2023, afin de souligner les difficultés rencontrées en la matière néanmoins celui-ci se devra tout de même d'être accompagné d'une traduction pratique des efforts menés par les distributeurs.

[116] STERGIOU Katerina, "Assurance vie : ACPR et AMF ont encore du pain sur la planche" [en ligne], *News Assurances Pro*, 28 juin 2023, [consulté le 4 juillet 2023]

02 . Les pratiques de distribution, un outil de protection supplémentaire pour les assurés

Dans une lancée sans doute précurseuse de l'augmentation de l'espérance de vie à venir mais aussi des travaux de l'ACPR et de l'AMF, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance, aujourd'hui dénommée France Assureurs, avait pu, en 2001, prendre des engagements visant à protéger les souscripteurs vulnérables ou, pour le moins, "à limiter les risques d'application de l'article L 132-13 du Code des assurances"[117]. Le but était donc ici de compléter la réglementation sans s'y substituer[118].

Effectivement, les sociétés adhérentes ont pu ériger le principe suivant : "il faut écarter les souscriptions à des âges très élevés dans des conditions qui laissent envisager un risque sensible de contestations ultérieures. L'entreprise d'assurance doit mettre en place une procédure d'examen systématique pour les demandes de souscription au-delà d'un certain âge et, en tout état de cause, à partir de quatre-vingt-cinq ans, afin de vérifier l'opportunité, pour le souscripteur, de l'opération d'assurance vie envisagée"[119]. D'ailleurs, le même examen doit être mis en place s'agissant du "montant des primes versées" et de la "rédaction de la clause bénéficiaire"[131], comme rappelé en janvier 2023 par France Assureurs.

Ce faisant, c'est sans doute l'intérêt non négligeable d'une telle souscription qui devrait conduire les distributeurs à ne pas refuser, systématiquement, d'entrer en relation d'affaires avec un souscripteur âgé et, par là même, à ne pas mettre en place une discrimination vis-à-vis de ces souscripteurs vulnérables. Effectivement, pourquoi faudrait-il refuser ces souscriptions alors que la jurisprudence considère elle-même que "le fait de souscrire un contrat d'assurance-vie à l'âge de quatre-vingt ans n'est pas anormal compte-tenu de l'allongement de la durée de la vie et de l'intérêt financier que représente ce mode de placement financier"[120]. En d'autres termes, l'assurance-vie fait état d'un cadre fiscal avantageux, même après soixante-dix ans.

---

[117] IWANESKO Marc et LEROY Michel, *Clause bénéficiaire en assurance-vie*, Éditions Francis Lefebvre, 2012, p. 22 et *Article L 132-13 du C. assur.*, Journal officiel, n°164, 17 juillet 1992 : "Le capital ou la rente payables au décès du contractant à un bénéficiaire déterminé ne sont soumis ni aux règles du rapport à succession, ni à celles de la réduction pour atteinte à la réserve des héritiers du contractant. Ces règles ne s'appliquent pas non plus aux sommes versées par le contractant à titre de primes, à moins que celles-ci n'aient été manifestement exagérées eu égard à ses facultés."

[118] BAILLOT Philippe, PIRAUD Jean-François, THOMAS-MAROTEL Marc, *La fiscalité de l'assurance-vie*, L'Argus de l'assurance Editions, 2021, p. 262

[119] FRANCE ASSUREURS, *Recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance membres de la fédération* [en ligne], 17 décembre 2001, p. 58, [consulté le 5 octobre 2022]

[120] Poitiers, 19 octobre 2011, n°09/03216

Cette idée ne saurait d'ailleurs qu'être corroborée par le principe selon lequel "il n'existe aucune restriction concernant la désignation de mineurs ou de majeurs protégés en tant que bénéficiaires d'un contrat d'assurance-vie"[121]. En d'autres mots, pourquoi devrait-on empêcher une personne vulnérable et plus globalement une personne âgée de souscrire un contrat alors même qu'elle pourrait s'en voir attribuer le bénéfice et, par suite, en demander le réemploi, le Code des assurances ne faisant pas obstacle à une telle souscription.

C'est donc la préservation de l'autonomie des souscripteurs vulnérables qui doit guider les pratiques de distribution pour que, in fine, celles-ci soient "plus respectueuses des droits des personnes et tiennent compte de l'allongement de l'espérance de vie, ainsi que du meilleur état de santé physique et psychique des personnes très âgées"[122].

En pratique, cela pourra se traduire par la mise en place d'un conseil adapté, de références spécifiques ou bien encore de "pertes de délégation". Effectivement, pour veiller à ce qu'aucune souscription et plus globalement à ce qu'aucun acte de gestion lié à des unités de compte ne soit réalisé par l'apporteur, celui-ci ne pourra pas aller au bout de sa saisie. Ainsi, c'est les sièges des compagnies d'assurance qui auront la main pour valider ou non l'acte demandé par le souscripteur âgé de plus de quatre-vingt-cinq ans, son intérêt devant servir de guide ici.

Pour trancher cette question, des « référents vulnérabilité » auront notamment vocation à intervenir. Effectivement, ceux-ci pourront, après une fine analyse du cas présenté, faire état de leur décision à l'apporteur ou bien soumettre le dossier à un déontologue, lequel pourra, parfois, organiser des comités sur le sujet. En d'autres termes, ce dernier aura pour rôle, en présence d'actes supérieurs à un certain montant et dépassant un certain pourcentage d'unités de compte, de "déroger" au principe selon lequel un investissement, sur de tels supports, reste à exclure pour les souscripteurs vulnérables, le but étant de ne pas leur faire subir de risques disproportionnés, de les protéger.

[121] JULIEN SAINT-AMAND Pascal, GONSARD Sophie, *Assurance-vie et contrats de capitalisation*, Editions Francis Lefebvre, 2019, p. 71
[122] BAILLOT Philippe, PIRAUD Jean-François, THOMAS-MAROTEL Marc, *La fiscalité de l'assurance-vie*, L'Argus de l'assurance Editions, 2021, p. 263

Une appréciation au cas par cas sera donc nécessaire et celle-ci se devra de faire l'objet d'un suivi. Cependant, il peut tout de même être précisé qu'une demande de versement ultérieur, présentée par un souscripteur âgé de quatre-vingt-dix ans, pour un montant de 90 000 € à répartir, à hauteur de 45 %, sur une unité de compte dont la durée d'investissement conseillée et le niveau de risque sont minimes, sera volontiers acceptée. D'ailleurs, cela sera d'autant plus vrai si l'environnement financier du souscripteur est conséquent, que celui-ci cherche à valoriser son patrimoine et que le contrat fait déjà état, depuis un certain nombre d'années, d'une répartition à hauteur de 55 % sur le support en euros et de 45 % sur des unités de compte, autrement dit qu'il est "multi-supports".

Ainsi, certains distributeurs ont pu, pour remplir et compléter leurs obligations légales et les recommandations qui leur sont faites, adopter ces politiques de commercialisation spécifiques à la détention, par des souscripteurs mineurs, âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans ou bénéficiant d'une mesure de protection, de supports en unités de compte.

En parallèle et en pratique, cette commercialisation pourra donner lieu à la remise de documents complémentaires au souscripteur vulnérable. En d'autres mots, la signature d'une "attestation unités de compte" pourra lui être demandée. En effet, celle-ci fera état de sa connaissance du risque de perte en capital mais aussi de l'absence de garantie quant au montant qui sera versé aux bénéficiaires. De plus, cela permettra également de formaliser le refus du conseil, le souscripteur vulnérable s'engageant ici dans une opération qui reste dissonante par rapport au marché cible auquel il appartient, lequel conseillant une répartition à hauteur de 100 % sur le support en euros en théorie.

Une "attestation de bonne compréhension" pourra aussi être complétée. Effectivement, celle-ci permettra au souscripteur âgé d'attester de sa compréhension quant au contrat d'assurance-vie souscrit et à la fiscalité[123] qui y est liée mais aussi de ses facultés tant physiques que cognitives.

C'est donc la volonté de recueillir un consentement éclairé, et plus globalement celle de protéger les souscripteurs vulnérables lors de la souscription, qui guide les distributeurs dans la mise en œuvre, par leurs propres moyens, de pratiques de distribution.

[123] PREPAR-VIE, *Fiche d'information client âgé de 80 ans et plus au moment de l'opération* [en ligne], [consulté 30 avril 2023] : similaire à l'attestation de bonne compréhension

Toutefois, la réalité démontre que cette vigilance devrait également être mise en place tout au long de la relation contractuelle et non uniquement à la souscription. En effet, les distributeurs rencontrent de plus en plus de cas d'abus de faiblesse. Ainsi, ceux-ci se doivent d'accorder un intérêt constant aux situations justifiant d'une attention particulière (âge avancé, minorité, mesures de protection, etc.).

Cela se traduira notamment, en pratique, par la résistance opposée par les distributeurs aux demandes d'envoi de courriers à une adresse autre que celle du souscripteur. En effet, passé un certain âge, les souscripteurs demandent, bien souvent et de manière tout à fait légitime, à ce que leurs relevés d'information ou tout autre document lié à leurs contrats d'assurance-vie soient envoyés à leurs enfants. Cependant, ces demandes demeurent, dans la grande majorité des cas, dactylographiées et simplement signées manuscritement. Par conséquent, elles peuvent parfois être le signe que le souscripteur est devenu "prisonnier"[124] de son contrat et qu'un tiers s'est interposé dans la relation contractuelle de sorte qu'un signalement au Procureur de la République pourrait être fait.

De plus, certains distributeurs refuseront, régulièrement et par mesure de précaution, les demandes d'opérations concomitantes au prononcé d'une mesure de protection. En effet, une demande de rachat total survenue deux jours après l'information, par le mandataire judiciaire, de la mise en place de cette mesure serait bien souvent le signe d'un abus de faiblesse malheureusement.

Ainsi, "les établissements, eux-mêmes, réfléchissent à ces problématiques que ce soit sur la vulnérabilité liée à l'âge ou la vulnérabilité liée à la situation économique"[125], ils en prennent conscience en établissant des normes et en s'organisant en interne, faute d'être prescripteurs d'obligations légales.

Ce faisant, ils lanceront notamment des "grands programmes de formation"[126]. En effet, comment la protection des souscripteurs vulnérables peut-elle être efficiente si l'ensemble des acteurs de la chaîne de distribution n'est pas sensibilisé quant aux pratiques à mettre en œuvre pour

[124] ENGRAND Marie, *L'information et le conseil en assurance-vie au prisme de l'averti et du profane* [en ligne], mémoire, droit, université Lyon III Jean Moulin, 2019, p. 32, [consulté le 28 janvier 2023]
[125] BEAUDEMOULIN Nathalie, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 4min26
[126] CASTANET Claire, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 9min51

préserver l'intérêt du client ? Par conséquent, des guides et des e-learning verront notamment le jour pour que toutes les parties prenantes soient au fait sur les signes d'une vulnérabilité potentielle et, en conséquence, sur les procédures à appliquer par la suite, notamment lors des rendez-vous (parler lentement, répéter, pièce lumineuse, etc.)

Enfin, certains distributeurs ont pris l'initiative de fixer un entretien automatique lorsque le souscripteur atteint l'âge de soixante-dix-neuf ans. En effet, ils estiment "que cet entretien pourrait être le moment idéal pour mieux anticiper les nouveaux besoins liés à l'entrée dans le quatrième âge, repérer l'éventuelle diminution d'autonomie et dans ce cas mieux organiser pratiquement et sécuriser les décisions financières"[127].

Par voie de conséquence, "quel que soit leur âge, les personnes ont les mêmes droits"[128], aucun "âgisme" ne saurait être mis en place. En d'autre mots, "la discrimination ou la stigmatisation ne sauraient être la solution"[129], il convient simplement d'examiner chaque cas individuellement pour prévenir toute mauvaise commercialisation.

C'est d'ailleurs sans doute pour cette raison, et faute de législation spécifique en la matière, que les distributeurs élaborent leurs propres pratiques pour protéger leurs souscripteurs vulnérables. Effectivement, certains d'entre eux préfèrent préserver l'autonomie de ces derniers et "déroger" lorsque cela se révèle utile plutôt que de fixer des taux d'unités de compte maximums ou d'imposer la détention d'un contrat exclusivement réparti sur le support en euros passé un certain âge.

Malgré les efforts fournis par le droit et les régulateurs français, les pratiques et grilles d'analyse élaborées par les distributeurs devront être adaptées et actualisées assez régulièrement. En effet, l'espérance de vie ne cessant de s'accroître, les besoins d'hier ne sont pas forcément ceux d'aujourd'hui. Ainsi, il reste nécessaire de travailler à l'élaboration de contrats parfaitement adaptés à ces souscripteurs pour que la distribution française ne navigue plus en eaux troubles in fine.

---

[127] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p.31 et 32, [consulté le 10 mars 2023]

[128] DÉFENSEUR DES DROITS, Personnes âgées : des droits fragilisés par la dépendance et les discriminations, sur *Défenseur des droits* [en ligne], publié le 28 septembre 2021, [consulté le 2 avril 2023]

[129] AL YAHYA Jade, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 26min23

II - Une protection de la vulnérabilité encore en phase de construction chez les distributeurs

Tout est mis en œuvre par le droit et les régulateurs français mais aussi par les distributeurs d'assurance pour que les obligations inhérentes à la distribution de produits financiers aux souscripteurs vulnérables soient respectées. Toutefois, les pratiques de ces distributeurs, bien qu'elles soient louables en théorie (volonté d'informer le client, de préserver son autonomie, de prévenir sa vulnérabilité et les conséquences de celle-ci, de lui proposer un produit cohérent, etc.) pourraient être discréditées en pratique. En d'autres termes, celle-ci ferait état d'une construction encore en demi-mesure. Effectivement, l'actualité récente, la jurisprudence ou encore les diverses recommandations prises par les régulateurs et plus globalement les doléances des souscripteurs vulnérables démontrent qu'il serait nécessaire de recadrer les choses. Ainsi, les obligations légales en la matière devraient être davantage respectées ou, tout du moins, mieux appliquées, la maladresse étant ici pratique courante en dépit de la bonne volonté originelle (A). En conséquence, c'est peut-être la distribution et plus généralement la législation qui devrait être refondue pour que les souscripteurs vulnérables n'aient plus à revendiquer leur droit d'être correctement protégés (B).

Section A - Une application maladroite des obligations légales par les intermédiaires

Les dispositifs de distribution en place ont, certes, vocation à protéger la vulnérabilité en assurance-vie néanmoins ils pourraient également être à l'origine de conséquences déplorables pour les souscripteurs. En effet, avec la multiplication de la législation et, par suite, des obligations à leur charge, c'est davantage les distributeurs et intermédiaires qui chercheraient à se protéger. Ainsi, l'information fournie pourrait être imprécise et préjudiciable pour la protection des souscripteurs précités (01). De plus, la modernisation de la relation contractuelle, bien qu'elle ait l'ambition tout à fait méritoire de la simplifier pourrait, in fine, se révéler risquée pour l'assuré (02). En conséquence, la loi et les recommandations demeurent suivies mais les mesures prises peuvent être démesurées et non adaptées.

01 . Une information effrénée des souscripteurs au détriment de leur protection

Les intermédiaires se doivent, en raison de leurs obligations, d'informer et de conseiller leurs assurés. Toutefois, à force de trop vouloir en faire parfois, leurs actions ne perdraient-elles pas tout leur sens, voire pire, l'information délivrée serait-elle aussi qualitative qu'il y a quelques années ? C'est le constat inquiétant dont a pu faire état l'AMF en soulignant que "l'objectif de lisibilité des documents d'informations réglementaires n'est pas encore atteint"[130]. D'ailleurs, la Médiation de l'Assurance l'a rejoint assez rapidement en organisant une conférence dont le thème était le suivant : "Et si une meilleure compréhension des documents d'assurance améliorait l'image du secteur ?".

Ainsi, "l'information des souscripteurs doit être améliorée"[131]. En effet, les intermédiaires d'assurance ont tendance à fournir le maximum d'informations possibles au souscripteur dans l'espoir que celui-ci prenne une décision en connaissance de cause. Cependant, c'est surtout leur conscience personnelle que les intermédiaires chercheraient à satisfaire ici. En d'autres termes, la fourniture d'un nombre considérable de documents d'information, tout au long de la relation contractuelle, leur permettrait de se prémunir contre toute contestation ultérieure. Par conséquent, de telles pratiques nuiraient au souscripteur. Effectivement, dans un contexte déjà possiblement marqué par une perte de ses capacités cognitives, celui-ci ne saurait plus où donner de la tête et n'arriverait plus à distinguer les informations importantes de celles qui le sont un peu moins. La

[130] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 23, [consulté le 10 mars 2023]
[131] ACPR, Les enseignements de l'enquête par questionnaire menée par l'ACPR sur le traitement des demandes de rachat en assurance vie [en ligne], *La revue de l'ACPR*, 2022, p. 1, [consulté le 15 mai 2023]

maxime populaire selon laquelle "trop d'informations tue l'information" prendrait donc tout son sens ici.

En réalité, cette tendance ne serait que le résultat d'une "mifidisation" et plus globalement d'une "financiarisation" du secteur. En effet, le droit des assurances fait face, depuis quelques années maintenant, à une refonte constante des textes qui le régissent et notamment des obligations ayant trait à l'information des souscripteurs. Ce faisant, cela se traduit par le "développement du nombre de documents à produire et à fournir au consommateur"[132] pour le protéger. En effet, les conditions générales et les conditions particulières initialement fournies ne sauraient suffire aujourd'hui. Toutefois, en ajoutant une couche d'informations, une autre ne serait pas, pour autant, retirée.

En d'autres mots, "la commercialisation d'un produit d'assurance est une source d'enchevêtrement des réglementations"[133] qui peut être à l'origine de confusions. Effectivement, bien que les diverses actions européennes aient eu pour ambition d'harmoniser l'ensemble des législations, cinq textes et le document d'informations clés en témoignant, "la Directive sur la Distribution d'Assurances n'était que d'harmonisation minimale"[145]. Ainsi, elle n'a pas supprimé "les contradictions entre les différentes règles nationales et européennes"[145] et "la documentation financière fournie à la souscription de placements et en cours de vie est très lourde"[134].

En conséquence, cette inflation documentaire nuira à la lecture impartiale du souscripteur. D'ailleurs, la proposition de loi tendant à renforcer la protection des épargnants le relate. En effet, celle-ci a pu souligner que "les informations transmises aux clients sont de plus en plus nombreuses, au risque d'accroître la confusion des épargnants les moins avertis. La diffusion de documents synthétiques n'a, semble-t-elle, pas permis de totalement remédier à cette difficulté"[135]. Dans les faits et bien souvent, le souscripteur ne contractera pas en fonction des informations pré-contractuelles mais plutôt en fonction du document promotionnel.

---

[132] BIGEL Luc et AKLI Hamza, « DDA : la finalité incertaine du nouveau document d'information, l'Ipid » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 21 juin 2018, [consulté le 2 juillet 2023]

[133] LELOUP Camille, *Le processus de surveillance et de gouvernance des produits d'assurance : illustration de la Mifidisation de l'assurance* [en ligne], mémoire, droit, Le Mans Université, 2017, p. 27 et 29, [consulté le 28 mars 2023]

[134] ALMALEH François, CGP 3.0 : digitalisation et cohérence [en ligne], *Droit et patrimoine*, 2020, n°299, p. 1, [consulté le 27 juin 2023]

[135] FRANCE, HUSSON Jean-François, DE MONTGOLFIER Albéric, *Proposition de loi tendant à renforcer la protection des épargnants* [en ligne], [consulté le 25 avril 2023]

Outre cette "mifidisation", la pratique fait également état d'une "juridicisation"[136]. En d'autres termes, les intermédiaires utilisent des questionnaires pour connaître leurs souscripteurs. Toutefois, ceux-ci "comportent un nombre important de questions techniques, formulées parfois de manière complexe et peu compréhensible pour les clients non avertis" et ce sur "une trentaine de pages"[147] bien souvent. En conséquence, le souscripteur sera, là aussi, perdu face à cette masse d'informations qui lui est fournie et que lui aussi doit fournir. Ainsi, cela diminuerait "les capacités protectrices du questionnaire"[137]. D'ailleurs, cela serait corroboré par le sentiment de "quantification"[148] que ressentent les intermédiaires. En effet, cette tendance les conduit, régulièrement, à écarter la vigilance dont ils doivent faire preuve à l'égard des souscripteurs vulnérables pour, à la place, remplir le plus de questionnaires possibles.

Le déséquilibre contractuel initialement envolé renaîtra alors. De la sorte, cela pourra nuire à la relation de confiance qui s'était originellement établie et dont les souscripteurs vulnérables attendaient énormément.

D'ailleurs, le conseil donné à la suite de cette information effrénée ne ferait que renforcer la perte de confiance ressentie par les souscripteurs précités. Effectivement, le "produit souscrit doit être approprié aux besoins spécifiques du client"[138] conformément à l'article L 522-5 du Code des assurances[139]. Nonobstant cette obligation légale, il reste impossible, pour un intermédiaire, de proposer un contrat qui remplira ces exigences. En d'autres termes, si la masse d'informations fournies au souscripteur est considérable, celui-ci risquera, en parallèle, de faire de même par peur d'oublier une information fondamentale. Ainsi, les souscripteurs vulnérables se verront fréquemment proposer un contrat complexe qui ne correspond pas à leurs besoins, leurs nombreuses réponses, parfois apportées sans trop savoir quoi répondre, ayant orienté le conseil vers ce produit.

---

[136] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 74, [consulté le 15 juin 2023]

[137] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 75, [consulté le 15 juin 2023]

[138] SPERONI Jérôme, « La complexité des produits en ligne de mire » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 22 novembre 2013 [consulté le 5 novembre 2022]

[139] *Article L 522-5 du C. assur.*, Journal officiel, n°0119, 23 mai 2019 : "I.-Avant la souscription ou l'adhésion à un contrat mentionné à l'article L. 522-1, l'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation précise par écrit les exigences et les besoins exprimés par le souscripteur éventuel ou l'adhérent éventuel, ainsi que les raisons justifiant le caractère approprié du contrat proposé. Il ou elle lui fournit des informations objectives sur le produit d'assurance proposé sous une forme compréhensible, exacte et non trompeuse afin de lui permettre de prendre une décision en connaissance de cause. L'intermédiaire ou l'entreprise d'assurance ou de capitalisation conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil. A cette fin, cet intermédiaire ou cette entreprise s'enquiert auprès du souscripteur ou de l'adhérent de sa situation financière et de ses objectifs d'investissement, ainsi que de ses connaissances et de son expérience en matière financière".

Le conseil inadapté, aussi appelé "mis-selling", et l'information effrénée seraient donc corrélativement liés. Ce faisant, il importe de trouver un juste milieu entre trop d'informations et le cadre posé par le Code des assurances.

Toutefois, la faute ne saurait être rejetée que sur le domaine de l'assurance-vie. En effet, le domaine non-vie présente, lui aussi, quelques lacunes à ce sujet. Preuve en est, la question se pose encore aujourd'hui, parfois, de savoir "si l'IPID sera réellement de nature à mieux informer le consommateur et lui permettre de souscrire un produit de manière éclairée ou s'il s'agit en pratique d'un nouveau document obligatoire se superposant aux conditions générales et autres fiches d'informations usuelles"[140]. Par conséquent, et de façon tout à fait légitime, la même question pourrait se poser pour le document d'informations clés (DIC), celui-ci étant l'homonyme, dans la branche vie, de l'IPID.

Par voie de conséquence, la diversité des documents fournis et "la complexité grandissante de la réglementation assurantielle"[141] pourraient mettre à mal le processus de commercialisation qui, au début, cherchait simplement à protéger les souscripteurs vulnérables et à leur apporter une information qui soit la plus claire possible. Ainsi, "il y aurait encore des progrès à faire pour améliorer la lisibilité du client"[142] et pour harmoniser les choses, le souscripteur ne devant pas "chercher, par lui-même, l'information pertinente"[152].

Cependant, transformer une information effrénée en information adaptée pourra être compliqué dans le contexte actuel. En effet, les souscripteurs contractent bien souvent en fonction de la rapidité proposée. D'ailleurs, la pratique le démontre, qui n'a jamais souscrit de contrat électroniquement en faisant défiler, en "scrollant" le plus rapidement possible les pages pour arriver à l'objectif ultime, celui de signer son contrat. Aussi peut-être faudra-il réglementer le temps passé avant de cliquer. Toutefois, il n'en demeure pas moins que chaque souscripteur ne dispose pas de la même appétence aux nouvelles technologies, lesquelles pourront alors être source de dérives si elles ne sont pas encadrées.

---

[140] BIGEL Luc et AKLI Hamza, « DDA : la finalité incertaine du nouveau document d'information, l'Ipid » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 21 juin 2018, [consulté le 2 juillet 2023]

[141] TRAINAR Philippe et THOUROT Patrick, *Gestion de l'entreprise d'assurance*, Dunod, 2019, p. 437

[142] EHRET Benoît, *Protection du consommateur et finance digitale* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 33min50

02 . Une utilisation risquée de l'intelligence artificielle pour conseiller le souscripteur

La révolution numérique et l' "ubérisation" participent, depuis quelques années maintenant, à la modification de la relation contractuelle entre assureur et assuré. En effet, les outils utilisés aujourd'hui ne sont plus les mêmes qu'il y a dix ans. D'ailleurs, les pouvoirs publics participent à cette ère du tout numérique, le législateur français souhaitant "favoriser l'essor et l'usage des technologies pour la vente de services financiers"[143]. Le but sera donc, ici, de simplifier la relation contractuelle et, par là même, d'accélérer la distribution d'assurance. Effectivement, les technologies précitées ont pour intérêt de traiter une quantité considérable de données, le "Big Data"et l'intelligence artificielle en témoignent.

Toutefois, une telle accélération de la distribution et, en conséquence du conseil donné au souscripteur, pourrait être source de craintes. En effet, l'utilisation de l'intelligence artificielle ne serait pas sans risques et l'actualité récente le démontre. Aux Etats-Unis, "l'utilisation d'un algorithme, le système PxDx"[144], par une compagnie d'assurance santé, a pu donner lieu à 240 000 refus, à tort, de demandes de remboursement.

Ainsi, cette intelligence artificielle, qui désigne "la possibilité, pour une machine, de reproduire des comportements liés aux humains, tels que le raisonnement, la planification et la créativité"[145], se doit d'être réglementée et gérée avec prudence comme le soulignent 88 % d'Européens[146]. D'ailleurs, cela devrait particulièrement être le cas en assurance-vie. En effet, bien que l'intelligence artificielle puisse aider les distributeurs dans le filtrage des personnes politiquement exposées[147], dans la recherche des bénéficiaires de contrats non réclamés[148] ou encore dans le blocage de rachats réalisés en ligne par des souscripteurs vulnérables[149], il n'en demeure pas moins que celle-ci pourrait nuire à la qualité du conseil apporté.

---

[143] BARJON Jean-Philippe, *Protection du consommateur et finance digitale* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 22min05

[144] HENRY Laurie, « USA ; Une IA refuse 300 000 demandes de remboursement » [en ligne], *Gènéthique*, 28 juillet 2023 [consulté le 2 août 2023]

[145] PARLEMENT EUROPÉEN, *Intelligence artificielle* [en ligne], [consulté le 7 juillet 2023]

[146] UNION EUROPÉENNE, *Attitudes à l'égard de l'impact de la numérisation et de l'automatisation sur la vie quotidienne* [en ligne], [consulté le 7 juillet 2023] : "61 % d'européens ont une opinion favorables de l'IA et des robots, mais 88 % d'entre eux pensent qu'il faut toutefois gérer ces technologies avec prudence",

[147] SHIFT, « L'IA au service de l'assurance de personnes » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 17 novembre 2022, [consulté le 6 juillet 2023]

[148] CHOCRON Véronique, « Quand l'intelligence artificielle enquête sur les assurances-vie non réclamées » [en ligne], *Le Monde*, 9 octobre 2017 [consulté le 12 mai 2023]

[149] CGI, « Transformation numérique dans l'assurance : les défis sont devant nous ! » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 28 novembre 2022, [consulté le 2 février 2023]

En d'autres mots, l'assurance-vie utilise de plus en plus les "robo-advisors", lesquels désignant "une plateforme en ligne de conseil en investissement financier" et utilisant "des algorithmes qui intègrent de nombreuses données afin de réaliser leur conseil"[150]. Cependant, en dépit du fait que ces robots conseillers soient soumis à la même réglementation que les distributeurs et se doivent, en principe, d'être agréés et immatriculés, la "qualité du conseil identique pour tous les investisseurs"[162] qu'ils allèguent pourrait être discutable en pratique. C'est d'ailleurs sans doute pour cette raison que seules 2 % des personnes interrogées "estiment pouvoir se fier à un robo-advisor"[151]. Ainsi, serait-on vraiment sûr que le profil défini par l'algorithme, pour le souscripteur vulnérable et parce qu'il constituait une tâche à "faible valeur ajoutée"[152], serait plus "fiable" ou encore plus "personnalisé"?

Pour commencer, l'insertion du numérique, et plus globalement de l'intelligence artificielle, serait "susceptible de créer des situations d'iniquité"[153] entre les souscripteurs. Effectivement, bien que "la progression de la proportion d'internautes en France continue"[154], les statistiques démontrent que "plus de la moitié des personnes de 75 ans ou plus"[155] n'a pas accès à internet à domicile. Cet illectronisme, autrement dit ces "lacunes liées à l'utilisation des outils numériques"[156], serait donc aggravé par l'âge puisqu'il ne concernerait que 27% des 60-74 ans contre 67% des plus de 75 ans[165]. Ainsi, l'utilisation de l'intelligence artificielle serait des plus risquée pour conseiller les souscripteurs vulnérables. En effet, ceux-ci risqueront, pour la grande majorité et à quelques exceptions près, de ne pas appréhender correctement le conseil qui leur sera donné et, en conséquence, de ne pas consentir de manière éclairée à l'opération qu'ils avaient, en principe, demandée.

De plus, les outils d'intelligence artificielle sont censés proposer des offres cohérentes avec les besoins, objectifs et connaissances du souscripteur, le devoir de conseil devant être satisfait. Cependant, la pratique démontre, avec des outils tels que Yomoni ou encore Nalo, pour ne citer qu'eux, le célèbre "robo-advisor" Marie Quantier s'étant retiré du marché, que l'on tiendrait seulement compte de la gestion demandée. En effet, si le souscripteur émet le souhait de contracter

[150] NALO, *Robo-Advisors* [en ligne], [consulté le 2 août 2023]
[151] DELAIN Laurence, « Des robots pour mieux gérer votre portefeuille » [en ligne], *Les Echos*, 7 juin 2019 [consulté le 3 août 2023]
[152] YOMONI, *Robo-Advisors* [en ligne], [consulté le 2 août 2023]
[153] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 6, [consulté le 12 mars 2023]
[154] ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, p. 16, [consulté le 12 mars 2023]
[155] BRANCHE-SEIGEOT Aline, Davantage d'illectronisme dans les communes éloignées des villes et les petits pôles urbains, sur *INSEE* [en ligne], publié le 22 juin 2023, [consulté le 11 juillet 2023]
[156] LAROUSSE, *Illectronisme* [en ligne], [consulté le 15 juillet 2023]

avec un profil sécuritaire, son contrat sera réparti à hauteur de 70 % sur le support en euros et de 30 % sur des unités de compte bien souvent. A l'inverse, s'il fait le choix d'un profil dynamique, son contrat risquera d'être essentiellement réparti sur des actions et dans des proportions qui dépasseront fréquemment les 70 %.

En résumé, ces profils ne tiendraient pas véritablement compte de toutes les caractéristiques et subtilités qui entourent le souscripteur mais plutôt des produits quis sont fréquemment proposés[157]. Effectivement, les "robo-advisors opèrent des prédictions à partir d'analyses statistiques fondées sur l'intelligence artificielle"[158].

Ce faisant, on se contentera ici de rapprocher les réponses apportées, par le souscripteur, du profil qui présente le plus de similitudes avec celles-ci. Toutefois, l'aléa découlant de la réponse apportée par un souscripteur de trente-cinq ans ne serait pas forcément le même que celui résultant de la réponse fournie par un souscripteur de quatre-vingt-dix ans. En d'autres termes, bien que la gestion demandée par les deux souscripteurs puisse être similaire, les projets de l'un seraient aux antipodes de l'autre et surtout leur espérance de vie ne serait pas là même, tandis que l'un envisagera d'acquérir un bien immobilier, l'autre cherchera sans doute à préparer la transmission de son patrimoine. Ainsi, laisser aux souscripteurs vulnérables la possibilité de souscrire, par eux-mêmes, un contrat d'assurance-vie en utilisant l'intelligence artificielle pourrait être le gage d'un conseil inadapté voire même, possiblement, d'un abus de faiblesse.

Conscient des risques que peut générer l'intelligence artificielle en assurance-vie, le régulateur français a donc pu s'emparer du sujet. Effectivement, celui-ci a reconnu, en juillet 2023, que "la motivation du conseil à travers ces outils manque parfois de clarté ou bien reste trop générique, sans explications précises basées sur les caractéristiques propres au client"[159]. Ainsi avec le concours d'une doctorante de Télécom Paris, de son pôle Fintech et Innovation et d'acteurs de la protection des consommateurs, l'ACPR a pu mener une expérience nationale. En effet, le but était ici de comprendre comment les explications données, pour motiver le conseil, devaient être mises en œuvre lorsque l'intelligence artificielle était utilisée mais aussi de voir quel en était l'impact sur les souscripteurs[168]. Cependant, le résultat de cette étude s'est révélé inquiétant. Dans les faits, "les explications n'améliorent pas significativement la compréhension de la proposition par les

[157] FLICHE Olivier, YANG Su, *Intelligence artificielle : enjeux pour le secteur financier* [en ligne], publié le 20 décembre 2018, p. 18, [consulté le 17 mai 2023] : effet "bulle de filtre"
[158] BÉGUIN-FAYNEL Céline, Jalons introductifs sur l'intelligence artificielle en assurance, *Dalloz IP/IT*, 2022, n°07-08, p. 355.
[159] ACPR, La motivation du conseil par les robo-advisors : vers un éclairage apporté aux clients ? [en ligne], *La revue de l'ACPR*, 2023, p. 2, [consulté le 27 juillet 2023]

utilisateurs, ni leur capacité à suivre ou non le conseil donné, selon s'il est correct ou non"[168]. De plus, "les informations factuelles sur les propositions incorrectes sont moins bien comprises par les participants, et les personnes qui ont reçu un niveau d'éducation plus faible comprennent moins bien une proposition incorrecte mais ont plus tendance à l'accepter quand même"[168].

En conséquence, la volonté initiale, qui était celle de simplifier la relation contractuelle, aurait pour conséquence désastreuse, au final, de distribuer un conseil souvent mal compris faute d'informations[160]. Cela pourrait donc se révéler plus que préjudiciable pour un souscripteur dont les capacités cognitives sont affaiblies et pour qui démêler le vrai du faux pouvait déjà être compliqué. Ainsi, ce constat démontre, une nouvelle fois, que toute nouveauté implique de "tracer des lignes rouges"[161].

Pour parfaire les choses, cette perte de qualité du conseil apporté ne serait pas compensée par l'utilisation du "ChatGPT" créé par la société américaine OpenAI. En d'autres termes et pour ne pas perdre toute confiance en l'intelligence artificielle, le souscripteur pourrait tenter de s'en remettre à cette "intelligence générative à présentation humanisée"[162] qu'est le ChatGPT, aussi appelé "chatbot". En effet, cet agent conversationnel, notamment édité par la société SwichIT[163], aura vocation à fluidifier "l'expérience clients et prospects"[164]. Toutefois, les réponses qu'il apporte ne seraient pas des plus sûres.

Effectivement, "il n'a pas de capacité de raisonnement et le contenu qu'il génère est uniquement le fruit de la mémorisation de corrélations observées"[165]. Ainsi, il ne pourra "pas prétendre prodiguer des conseils toujours appropriés et sans faille"[171]. Preuve en est, les réponses apportées au sujet de l'épargne retraite évoquent, parfois, des contrats qui ne sont plus commercialisés tels que le PERP[171]. Ce faisant, le souscripteur vulnérable, qui pensait ici trouver les réponses adaptées à ses besoins et retrouver ne serait-ce qu'un peu d'échange, se verrait finalement

---

[160] COMPAIN Marine, *L'utilisation des robo-advisors face à la réglementation française et européenne relative au devoir de conseil en assurance vie* [en ligne], mémoire, droit, Le Mans Université, 2016, p.57., [consulté le 18 mai 2023]

[161] VIE PUBLIQUE, Intelligence artificielle : prévenir les risques d'atteintes aux droits fondamentaux, sur *Vie publique, au coeur du débat public* [en ligne], publié le 14 avril 2022, [consulté le 18 mars 2023]

[162] SENECHAL Juliette, L'IA Act déjà obsolète face aux IA de nouvelle génération ? L'exemple de ChatGPT [en ligne], *Dalloz actualité*, février 2023, n°01, [consulté le 15 mars 2023]

[163] IT NATION, *L'assurance-vie a désormais son chatbot intelligent* [en ligne], [consulté le 5 août 2023]

[164] BÉGUIN-FAYNEL Céline, Jalons introductifs sur l'intelligence artificielle en assurance, *Dalloz IP/IT*, 2022, n°07-08, p. 355.

[165] BAESEN Eric, Les conseils de ChatGPT sur l'épargne retraite : l'outil montre ses limites [en ligne], *Revue Banque*, 2023, n° 881 bis, [consulté le 4 août 2023]

proposer une solution dont les conséquences pourraient être fâcheuses pour son patrimoine mais aussi pour ses données[166].

Ainsi, il sera nécessaire, à coup sûr, d'adjoindre l'utilisation de l'intelligence artificielle à l'intervention d'un intermédiaire, le premier d'entre eux ne pouvant fonctionner sans le second, au risque sinon de déroger au devoir de conseil posé par l'article L 522-5 du Code des assurances. D'ailleurs, le "ChatGPT" le dit lui-même, "une IA peut être utilisée pour aider dans la prise de décision en matière de finances, mais il est peu probable qu'elle puisse remplacer complètement un conseiller financier"[167], lequel ne devra pas non plus se reposer "sur les recommandations fournies par ces outils sans jamais les remettre en cause".[168]

Dans la continuité de la Déclaration de Montréal de 2017, laquelle cherchant à assurer un développement responsable de l'intelligence artificielle, l'organisme représentatif des entreprises d'assurance françaises a pu se positionner sur le sujet. En effet, France Assureurs a affirmé, en janvier 2022, qu'"il est essentiel que tout soit mis en œuvre pour éviter d'éventuels risques qui seraient liés à une utilisation non raisonnée de l'IA en assurance"[169]. Ainsi, la conciliation entre intelligence artificielle et assurance devra notamment passer par la clarification des réponses apportées. En effet, l'intelligence susvisée se devra de faire preuve d'une certaine transparence pour que les souscripteurs, même vulnérables, comprennent en quoi le produit proposé est adapté à leurs besoins et exigences et qu'ils puissent, ensuite, souscrire de manière éclairée.

Ce faisant, des contenus plus adaptés pourraient ici être proposés sans qu'ils aient, pour autant, vocation à stigmatiser les souscripteurs vulnérables[170]. En effet, le but serait simplement de les protéger en leur apportant une information et un conseil qui soient les plus clairs possibles, comme déjà préconisé en 2016 pour ce type d'interfaces[171]. Toutefois, il serait peut-être nécessaire, en réalité, que la législation et la distribution soient elles aussi refondues pour renforcer cette protection.

---

[166] DUBOIS Lorette, ChatGPT *versus* le RGPD [en ligne], *Dalloz actualité*, mai 2023, n°22, [consulté le 4 août 2023]
[167] LAMBERT Agnès, « Comment l'intelligence artificielle gère votre épargne » [en ligne], *Le Monde*, 10 juin 2023, p. 17, [consulté le 26 juin 2023]
[168] VAMPARYS Xavier, *L'approche éthique de l'intelligence artificielle en assurance* [entretien] mené par Thuillier Aurélie et Orrière Emmanuel, Dalloz IP/IT, 2022, n°07-08, p. 366
[169] FRANCE ASSUREURS, Pour une utilisation responsable et éthique de l'intelligence artificielle dans l'assurance, sur *France Assureurs* [en ligne], publié le 27 janvier 2022, [consulté le 17 juin 2023]
[170] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 18, [consulté le 10 mars 2023]
[171] ACPR, *Annexe à la Recommandation ACPR 2013-R-01, concernant le recueil via des interfaces numériques* [en ligne], 14 novembre 2016, 6 p., [consulté le 9 juin 2023]

Section B - Une refonte indispensable de la législation et de la distribution pour une protection plus efficiente

Sans pour autant faire preuve d'un avis trop tranché, la distribution d'assurance actuellement en place, dans le domaine de l'assurance-vie notamment, mériterait certains aménagements. En effet, bien que les récents travaux aient participé à la protection des souscripteurs vulnérables, les actions de l'ACPR et de l'AMF en témoignant, certaines pratiques et notions demeurent entourées d'un brouillard plus ou moins épais. Ainsi, tel serait le cas de la notion de vulnérabilité, laquelle devant être davantage définie par la législation pour qu'aucun individu ne se sente lésé, exclu (01). De plus, il pourrait également être envisagé de refondre l'offre contractuelle pour que celle-ci soit davantage en phase avec les besoins des assurés en distribution d'assurances (02).

01 . La nécessité d'élargir la notion de vulnérabilité pour davantage d'inclusion

Les travaux menés par l'ACPR et l'AMF, sur les populations vieillissantes et les personnes âgées vulnérables, ont été marqués par un constat, il n'existe pas véritablement de définition de la séniorité et plus globalement de la vulnérabilité. En effet, les deux régulateurs ont pu avancer qu' "il n'est pas évident, ni forcément souhaitable ou nécessaire, de donner une définition stricte de la notion de « personne âgée vulnérable », notamment car les situations individuelles sont très diverses face au vieillissement, l'âge n'étant pas un indicateur suffisant des capacités d'une personne"[172].

Ainsi, contrairement à l'idée préconçue selon laquelle vieillissement et vulnérabilité n'iraient pas l'un sans l'autre, la vulnérabilité pourrait également désigner tout un tas d'évènements bien antérieurs à l'entrée dans le troisième âge. Du reste, la Cour de cassation, de par sa liste non exhaustive établie en 2009, en faisait état[173].

---

[172] ACPR et AMF, *Communication de l'ACPR-AMF à destination des professionnels du secteur assurantiel, bancaire et financier à propos de la commercialisation de produits financiers aux personnes âgées vulnérable* [en ligne], 8 avril 2021, p.2, [consulté le 2 février 2023]

[173] CASS., *Rapport annuel 2009,* [en ligne], p. 112, [consulté le 5 novembre 2022] : "Qui est vulnérable ? Les contributions des différentes chambres laissent augurer que la réponse ne va pas de soi. Y sont en effet recensés : les enfants, les étrangers placés en zone de rétention, les majeurs protégés, les emprunteurs adhérents à une assurance de groupe, toutes les personnes prises en qualité d'assurés sociaux, les bénéficiaires de l'aide juridictionnelle, les particuliers surendettés, partie des locataires de leur logement principal, les investisseurs, les emprunteurs et les cautions profanes, les professionnels en situation de dépendance économique, les personnes âgées ou celles dont la santé est altérée, les salariés précaires, les salariés protégés, les stagiaires, les personnes physiquement et psychologiquement faibles, les « nouveaux esclaves»."

Ce faisant, il conviendra d'élargir cette notion pour tenter d'englober le plus de situations individuelles possibles. D'ailleurs, le droit français en témoigne. Effectivement, celui-ci ne donne pas de définition homogène ou extensible de la vulnérabilité, le seule notion à laquelle il serait éventuellement possible de se référer étant celle de l'abus de faiblesse.

En d'autres termes, l'article 223-15-2 du Code pénal considère que le "mineur" et la "personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse"[174] seraient davantage enclins à faire l'objet d'un tel abus. De plus, il en serait de même pour la "personne en état de sujétion psychologique ou physique résultant de l'exercice de pressions graves ou réitérées ou de techniques propres à altérer son jugement"[184].

Ainsi, qualifier une situation de vulnérabilité est aujourd'hui un véritable chemin de croix, la pratique préférant, bien souvent, se réfugier derrière la notion d'incapacité prévue par le Code civil[175]. Effectivement, le Doyen Carbonnier considérait qu'il était toujours plus aisé de prendre pour bouclier les notions de sauvegarde de justice, de tutelle ou de curatelle plutôt que de prendre des risques et de qualifier d'autres situations qui seraient tout autant difficiles[176].

Toutefois, la réalité démontre que la vulnérabilité pourrait être structurelle mais aussi conjoncturelle. En effet, elle pourrait être liée à "l'âge, au niveau d'éducation, à la situation socio-professionnelle, aux ressources financières ou encore au handicap". Cependant, il serait tout autant envisageable qu'elle résulte d'une situation de "chômage, d'un divorce, d'une maladie, du décès du conjoint ou encore d'un enfant"[177]."Ainsi, "les situations ou les contextes de vulnérabilité sont divers et hétéroclites. Ils peuvent être temporaires ou passagers"[178].

---

[174] *Article 223-15-2 du C. pén.*, Journal officiel, n°0110, 13 mai 2009

[175] *Article 425 al. 1 du C. civ.*, Journal officiel, n°56, 7 mars 2007 : "Toute personne dans l'impossibilité de pourvoir seule à ses intérêts en raison d'une altération, médicalement constatée, soit de ses facultés mentales, soit de ses facultés corporelles de nature à empêcher l'expression de sa volonté peut bénéficier d'une mesure de protection juridique prévue au présent chapitre."

[176] RAOUL-CORNEIL Gilles, Le conjoint de la personne vulnérable, [en ligne], *Rev. not.*, AD, 2008, p.1303, [consulté le 30 juin 2023]

[177] CURTET Alain, *Devoir de Conseil : quelles obligations envers les personnes vulnérables ?* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 22min04

[178] ROUX-DEMARE François-Xavier, La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe [en ligne], *Cah. just.*, n°04, 2019, p. 717, [consulté le 25 février 2023]

En conséquence, la vulnérabilité serait avant tout un concept subjectif laissé à l'appréciation de chacun et surtout à la pratique. En d'autres termes, " le temps et l'expérience de la relation avec le client seraient essentiels pour repérer la vulnérabilité"[179] de sorte que les "critères qui vont requérir d'actionner une vigilance renforcée du côté des professionnels ne pourront se limiter à l'âge"[180].

C'est pourquoi l'assurance-vie, dont l'intérêt est de jouer un rôle tout au long de l'existence d'un souscripteur, octroie une fiscalité salutaire aux personnes en situation de handicap ou faisant face à un accident de la vie. En d'autres termes, bien que la législation française ne définisse pas clairement la notion de vulnérabilité, celle-ci aurait tout de même le mérite d'accompagner les souscripteurs lors de périodes qui, justement, les rendraient particulièrement vulnérables.

Effectivement, le plan d'épargne retraite (PER) offre à son titulaire la possibilité de racheter son contrat, de manière anticipée et en partie défiscalisée, en cas de décès de son conjoint, d'invalidité, de surendettement, d'expiration de ses droits à l'assurance-chômage ou encore de cessation de son activité non salariée[181]. Ainsi, il s'agirait là de situations ou du moins d'indices qui pourraient mettre en lumière la fragilité du souscripteur.

De plus, pour donner vie à l'article 25 de Convention relative aux droits des personnes handicapées[182], les contrats de "rente-survie" ou "épargne handicap" peuvent permettre à la personne, qui serait dans cette situation, de se constituer des "revenus futurs complémentaires des aides dont elle peut bénéficier"[183] tout en tirant parti d'une réduction d'impôt.

Avec de tels mécanismes, couplés éventuellement avec un contrat de prévoyance, il serait peut-être possible que le législateur reconnaisse, à demi-mot, que la vulnérabilité n'est pas toujours inhérente à l'âge. Au surplus, l'avantage offert par le possible démembrement de la clause bénéficiaire, celui-ci assurant une double économie d'impôt, mais aussi la prescription décennale octroyée aux bénéficiaires[184], celle-ci écartant le délai biennal, ne feraient que renforcer cette idée

---

[179] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 48, [consulté le 15 juin 2023]

[180] AL YAHYA Jade, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 20min34

[181] *Article L 224-4 al. 1 du C. mon. fin.*, Journal officiel, n°0119, 23 mai 2019

[182] ONU, *Article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006 : "e) Interdisent dans le secteur des assurances la discrimination à l'encontre des personnes handicapées, qui doivent pouvoir obtenir à des conditions équitables et raisonnables une assurance maladie et, dans les pays où elle est autorisée par le droit national, une assurance-vie."

[183] LEROY Michel, *Assurance-vie et gestion du patrimoine*, Lextenso, 2014, p. 262

[184] Cass. 2e civ, 16 septembre 2021, n°20-10.013 : "Selon l'article L. 114-1, alinéa 4, du code des assurances, l'action relative à un contrat d'assurance sur la vie se prescrit par dix ans lorsque le bénéficiaire est une personne distincte du souscripteur."

selon laquelle il convient de protéger les parties vulnérables d'un contrat d'assurance-vie à l'occasion d'une période qui se veut compliquée.

En conséquence, il existerait véritablement une "diversité des situations de vulnérabilité"[185], lesquelles pourraient même, possiblement, être multiples, la minorité n'excluant pas un handicap par exemple. Ce faisant, la "proposition d'un modèle prédictif qui permettrait d'évaluer la vulnérabilité d'une personne grâce à l'application d'un faisceau d'indices"[186], actuellement en cours d'étude par la Fondation du Risque, pourrait peut-être aider à objectiver cette notion.

Cependant et dans cette attente d'un élargissement de la notion de vulnérabilité, il faudra tout de même continuer de veiller sur l'avancée dans l'âge des souscripteurs. En effet, bien que d'autres facteurs soient source de vulnérabilité et qu'une personne puisse "être très âgée sans être vulnérable"[187], l'âge demeurerait l'une des situations les plus propices pour qu'un souscripteur consente de manière inadaptée et ce notamment en assurance-vie. En d'autres mots, il existerait tout de même "un lien entre le vieillissement, la décision financière et le consentement éclairé"[188] et l'affaire Bettencourt en témoigne. Effectivement, "le vieillissement s'accompagne d'un affaiblissement des capacités cognitives comme la perception, l'attention, la mémoire"[189] mais aussi, parfois, des capacités physiques telles que le langage et l'inverse serait également vrai pour un mineur. Ainsi, cela pourrait "fragiliser les souscripteurs et nourrir une certaine vulnérabilité"[196] dont l'impact sur leur patrimoine pourrait être considérable.

Ce faisant, il conviendra de leur octroyer davantage de temps et de bien expliquer les choses sans pour autant faire preuve de discrimination, le but étant que ces souscripteurs conservent tout de même une certaine autonomie. Ainsi, cette idée met en exergue, comme a déjà pu le souligner l'ACPR, le rôle que peuvent jouer les distributeurs eux-mêmes. En d'autres termes, ceux-ci pourraient, en raison de leurs pratiques commerciales déloyales, rendre le souscripteur vulnérable. Par conséquent, il est nécessaire qu'ils prennent garde à ne pas faire de la partie faible au contrat

---

[185] ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, p. 4, [consulté le 10 mars 2023]
[186] AL YAHYA Jade, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 26min23
[187] L'ARGUS DE L'ASSURANCE, « Quelle protection pour les personnes vulnérables en matière d'assurance ? » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 26 mars 2020 [consulté le 8 octobre 2022]
[188] CASTANET Claire, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 15min17
[189] AL YAHYA Jade, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 19min15

une partie encore plus faible et, par suite, qu'ils lui permettent "de protéger ses intérêts et de bénéficier d'un choix de produits adaptés qui soient suffisants par rapport à ses besoins"[190].

02 . Une adaptation primordiale des contrats proposés aux besoins des assurés

Le médiateur de l'assurance, Arnaud CHNEIWEISS, a affirmé que "les assureurs doivent être perçus comme des repères solides dans un monde instable"[191]. Effectivement, les pouvoirs publics, et plus globalement les distributeurs d'assurance, sont aujourd'hui animés par les notions d'épargne éthique ou encore de placement durable, le contrat Kaorie.Vie conçu par le Secours Catholique en témoignant. Toutefois, il convient tout de même que ceux-ci veillent à l'adéquation entre contrats proposés et besoins des assurés mais aussi à ce qu'une certaine transparence soit assurée et ce quel que soit le canal de distribution utilisé.

Dans les faits, les distributeurs et intermédiaires se doivent, depuis le 2 août 2022 et pour mener à bien leur responsabilité sociétale, de recueillir les préférences durables de leurs souscripteurs. En effet, les amendements environnementaux, sociaux et de gouvernance pris sur les directives DDA et MIF 2, dans le cadre des règlements Sustainable Finance Disclosure Regulation (SFDR) et Taxonomie, ont pu modifier le parcours client à ce sujet.

En conséquence, les distributeurs devront s'assurer que ces notions ont bien été perçues par les souscripteurs, à plus forte raison que la pratique démontre que cela ne serait pas toujours très clair. D'ailleurs, c'est sans doute pour cette raison que seuls "20 % des 65 ans et plus"[192] investissent dans ces placements.

En d'autres mots, les questions devant définir la proportion d'investissement dans des supports dits durables ou bien encore celles cherchant à savoir si l'assuré souhaite des activités alignées sur la Taxonomie resteraient entourées d'un flou artistique. Ainsi, le souscripteur ne comprendrait pas toujours quelle réponse il doit apporter et, par suite, les besoins qui lui seraient associés ne seraient pas forcément ceux initialement avancés. Ce faisant, cela pourrait se révéler inquiétant, d'autant plus si ses capacités cognitives sont affaiblies et qu'elles ne lui permettent pas de savoir si le produit est cohérent ou non.

---

[190] BEAUDEMOULIN Nathalie, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 1min10

[191] CHNEIWEISS Arnaud, *La défiance vue par le prisme du médiateur de l'assurance* [en ligne], Fondation pour l'innovation politique, 2023, p. 22, [consulté le 15 juillet 2023]

[192] PEULLAULT Venantia,« La génération Y et l'épargne éthique » [en ligne], *Le nouvel économiste*, 12 mai 2023, p. 17 , [consulté le 18 mai 2023],

A titre d'exemple pratique, les assurés vulnérables auraient tendance à faire preuve d'une certaine réticence face à ce risque généré par de tels placements. Ainsi, ils sont régulièrement demandeurs d'explications à ce sujet.

Pour ne rien arranger, les souscripteurs ne seraient pas les seuls à ne pas percevoir la teneur de ces préférences durables, les distributeurs rencontrant également quelques difficultés. Effectivement, "force est de constater qu'encore trop peu d'entreprises sont en mesure de publier les chiffres demandés par la réglementation environnementale, sociale et de gouvernance, et qu'il existe encore un grand flou quant à la définition ou à la méthodologie de calcul de certains indicateurs"[193].

Par conséquent, le cadre en la matière serait encore en construction et l'interdépendance des textes tout comme les questions d'interprétation qui demeurent n'arrangeraient pas les choses. Ainsi, cela risquerait d'affecter la lisibilité pour les investisseurs mais aussi de conduire à certaines dérives.

En effet, les priorités de supervision de l'ACPR et de l'AMF font état, depuis quelques années maintenant, d'un travail de fond sur le sujet du "greenwashing". En d'autres termes, les distributeurs auraient tendance à faire de l'éco-blanchiment. Pour cela, ils utiliseraient les publicités établies pour distribuer leurs produits "durables", et manifestement il en existerait beaucoup, "20 % des publicités analysées" par l'ACPR "mettant en avant la composante durable"[194]. Toutefois, ces dernières auraient tendance à "induire le client en erreur sur la réalité des caractéristiques ou engagements extra-financiers allégués"[195].

Ce faisant, avec une information erronée, il est évident que les besoins et exigences du client ne pourront être correctement recueillis, l'influence de l'information précitée sur la position de l'assuré étant considérable. En effet, celui-ci risquera de penser que le produit proposé lui est adapté car "l'ensemble du contrat intègre des caractéristiques extra-financières" alors que " seuls certains supports seraient concernés"[196] en réalité. Comme préconisé par l'ACPR, dans sa recommandation entrée en vigueur au 1er avril, il importe désormais "de veiller au caractère équilibré de la

[193] PERISSE Ghislain, Une boussole pour orienter au mieux les ambitions ESG [en ligne], *Revue Banque*, 2022, n° 874, [consulté le 17 juin 2023]
[194] ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sur *Linkedin* [en ligne], publié le 2 août 2023, [consulté le 6 août 2023]
[195] ACPR, *Recommandation 2022-R-02 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie* [en ligne], 14 décembre 2022, p. 1, [consulté le 23 février 2023]
[196] ACPR, *Recommandation 2022-R-02 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie* [en ligne], 14 décembre 2022, p. 3, [consulté le 23 février 2023]

communication" et à la "clarté"[208] de celle-ci, les supports durables relevant du règlement SFDR devant être clairement mentionnés tout comme la référence à cette norme.

D'ailleurs, il en serait de même en matière de frais inhérents au contrat d'assurance-vie. Effectivement, la grande majorité des actions quinquennales et des saisines du médiateur, celles-ci étant nombreuses en la matière, font état d'une méconnaissance des obligations légales[197] et d'un manque de transparence dont l'impact sur le souscripteur est loin d'être négligeable. Ainsi, en mai 2022, l'ACPR avait pu donner un premier coup de pied dans la fourmilière en appelant les distributeurs à revoir leur copie pour ne plus distribuer, auprès des clients fragiles, des contrats adossés à des unités de compte en ce que ceux-ci seraient "susceptibles d'aggraver leur situation financière [...] dès lors qu'ils ne disposent pas d'une épargne de précaution pour faire face à leurs besoins de trésorerie de court terme"[198]. Toutefois, la situation ne s'améliorant qu'en partie et le brouillard entourant ces frais et rémunérations ne s'étant pas dissipé, l'ACPR, accompagnée de l'EIOPA, a pu réitérer sa position.

Ce faisant, cela a pu donner lieu à une prise de position de la part de France Assureurs, lequel ayant invité les distributeurs à "garantir que les unités de compte référencées dans les contrats d'assurance vie présentent un rapport frais/performance" pour que cela "soit suffisamment protecteur des intérêts de la clientèle[199]". D'ailleurs, ces écueils en matière d'unités de compte semblent traverser les frontières. Effectivement, la Cour de justice de l'Union européenne a pu, le 2 février dernier, condamner un distributeur d'assurance polonais au titre de ses pratiques commerciales déloyales en la matière, lesquelles l'ayant conduit à proposer un produit non adapté aux besoins de son assuré[200].

Espérons alors, pour le cas français déjà, que les marchés cibles seront respectés et plus généralement que les contrats proposés seront véritablement adaptés aux besoins et exigences des souscripteurs et notamment des plus vulnérables, le but étant quand même qu'ils ne subissent pas une perte en capital démesurée, aucune garantie n'existant ici. Ainsi, la question se pose, encore aujourd'hui, de savoir quel serait l'intérêt, pour ces derniers, de souscrire un contrat chargé en frais.

---

[197] Cass. 2e civ, 15 décembre 2022, n°21-15.980 : en lien avec l'article L 132-5-1 du C. assur.
[198] ACPR, *L'ACPR appelle les distributeurs de contrats d'assurance vie à mieux respecter le devoir de conseil auprès des clients financièrement fragiles ou en difficulté* [en ligne], 3 mai 2022, p.1, [consulté le 4 novembre 2022]
[199] ACPR, *Communiqué de presse* [en ligne], 14 juin 2023, p. 1, [consulté le 22 juin 2023]
[200] CJUE, 2 février 2023, aff. C-208/21

Toutefois et pour que cette protection soit plus efficiente, il pourrait également être nécessaire de repenser les canaux de distribution et notamment ceux ayant trait à la vente à distance et au démarchage téléphonique. Effectivement, "les personnes âgées, voire très âgées, constituent une part significative des prospects contactés, sans qu'aucune précaution particulière soit prise vis-à-vis de cette clientèle potentiellement vulnérable"[201], laquelle faisant l'objet de "4,4 appels par semaine moyenne"[202]. Ainsi, leurs besoins et exigences ne seraient pas recueillis et des contrats inadaptés leur seraient proposés malgré la conduite à tenir posée par la directive 2002/65/CE relative à cette commercialisation à distance de services financiers. Preuve en est avec la "vente de sociétés civiles de placement immobilier défiscalisantes à des personnes très âgées"[203] ou encore avec la souscription de contrats d'assurance-vie passé quatre-vingt-quinze ans dont l'intérêt questionne encore.

D'ailleurs, le rapport annuel de la Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF) avait pu en faire état en 2018. Effectivement, celui-ci se "se plaignait du nombre d'appels téléphoniques et de plaintes dans le secteur de l'assurance, lequel ayant été multiplié par quatre depuis 2012"[204]. Cependant, bien que le Comité Consultatif du Secteur Financier (CCSF) se soit positionné sur le sujet en 2019[205] et qu'il fut rejoint, en 2020, par la loi NAEGELEN[206] et par des actions de l'ACPR, certaines carences continuent d'affecter la protection des souscripteurs vulnérables.

A tel point que ces derniers auraient tendance à accepter n'importe quel produit, même de manière éclairée parfois, dans l'espoir, simplement, de "préserver des liens sociaux"[207] au travers de ces appels. Cependant, cela questionne sur "la qualité du conseil et de l'adéquation entre les besoins des clients et certains produits qui leur sont proposés"[208].

---

[201] ACPR, *Communiqué de presse* [en ligne], 9 octobre 2019, p. 1, [consulté le 6 août 2023]
[202] UFC QUE CHOISIR, *Le démarchage téléphonique et vous* [en ligne], [consulté le 7 août 2023]
[203] CASTANET Claire, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 12min53
[204] CURTET Alain, *Devoir de Conseil : quelles obligations envers les personnes vulnérables ?* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 16min35
[205] CCSF, *Avis du Comité consultatif du secteur financier sur le démarchage téléphonique en assurance,* 19 novembre 2019
[206] FRANCE, *Loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 (dite loi Naegelen) visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux*, Journal officiel, n°0181, 25 juillet 2020
[207] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 71, [consulté le 15 juin 2023]
[208] DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes* [en ligne], publié le 10 février 2023, p. 67, [consulté le 15 juin 2023]

En conséquence, il importe aujourd'hui de repenser considérablement la distribution des produits d'assurance-vie et ce notamment envers les souscripteurs précités pour que leur protection soit efficiente et, plus globalement, que les engagements internationaux soient respectés. Effectivement, "les personnes âgées devraient pouvoir vivre dans un environnement sûr qui puisse s'adapter à leurs préférences personnelles et à la modification de leurs capacités"[209].

Ce faisant, la réponse ministérielle établie le 1er août 2023[210] pourrait, pour commencer et espérons le, engager les distributeurs d'assurance à revoir leurs pratiques en matière de contact sans sollicitation. En effet, il est nécessaire que ceux-ci prennent conscience de l'impact de leurs discours déloyaux mais aussi de la réglementation qui les régit[211], surtout en présence de souscripteurs vulnérables. En d'autres termes, le conseil se devra d'être qualitatif, vigilant et respectueux. Ainsi, le contrat proposé devra être adapté aux besoins financiers du souscripteur mais aussi à sa situation personnelle. Ce faisant, une vente en deux temps accompagnée d'une information pré-contractuelle et d'une signature ultérieure devrait ici être mise en place et les produits long terme devraient parfois être écartés, au risque que les juges et régulateurs français se saisissent une nouvelle fois du sujet sinon.

[209] ONU, *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*, résolution 46/91, 16 décembre 1991
[210] FRANCE, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles*, Journal officiel, n°0176, 1er août 2023
[211] *Article L 521-4 al. 1 du C. assur.*, Journal officiel, n°0112, 17 mai 2018 : "le distributeur conseille un contrat qui est cohérent avec les exigences et les besoins du souscripteur éventuel ou de l'adhérent éventuel et précise les raisons qui motivent ce conseil".

Conclusion

Dans un contexte quelque peu chamboulé par une inflation documentaire et législative sans précédent et par une transformation numérique des échanges considérable, la protection des souscripteurs vulnérables tente de se frayer une place et de faire entendre sa voix.

Ce faisant, il semble que cela soit chose faite et ce notamment dans le domaine de l'assurance-vie. En effet, la loi et la jurisprudence ont pu poser de solides bases pour cette protection. D'une part, la législation nationale et européenne va veiller à ce que les distributeurs d'assurance exercent leurs fonctions de manière consciencieuse. En d'autres termes, les conditions de validité du contrat devront ici être rassemblées et l'information complète assurée pour atténuer le déséquilibre contractuel originel et protéger les intérêts du souscripteur vulnérable. D'autre part, la jurisprudence va venir encadrer les pouvoirs octroyés à ce souscripteur ou, pour le moins, prendre le relai pour interpréter sa clause bénéficiaire, laquelle étant parfois difficile à dénouer ou utilisée de manière mal intentionnée par des tiers. Par la suite et pour continuer à exaucer ce vœu de faire revêtir un caractère impérieux à la protection, les régulateurs français, accompagnés des distributeurs, ont pu prendre le sujet en main. Effectivement, de par leurs travaux menés depuis cinq ans déjà, l'ACPR et l'AMF ont érigé la conduite à tenir et mis en lumière les bonnes et mauvaises pratiques en matière de protection des souscripteurs vulnérables. La lanterne apportée a alors guidé les distributeurs d'assurance-vie dans l'édification de dispositifs contractuels protecteurs .

Cependant, malgré les efforts entrepris, du chemin reste encore à parcourir pour que, in fine, ce soit la distribution qui s'adapte à la vulnérabilité et non l'inverse. Effectivement, la pratique assurantielle fait état, aujourd'hui, de certaines dérives qui peuvent être grandement préjudiciables pour les souscripteurs. Pour commencer, les distributeurs auraient tendance, en dépit de leur bonne volonté apparente, à faire preuve d'une certaine maladresse, laquelle conduisant à divulguer une information et un conseil inadapté au souscripteur. D'ailleurs, l'utilisation des technologies actuelles n'arrangerait pas les choses, bien au contraire, celles-ci embrumant le consentement. Ainsi, il serait nécessaire de reposer un cadre clair autour de cette notion de vulnérabilité et la refonte de la législation mais aussi de la distribution d'assurance pourrait peut-être être la solution, la prise en compte des besoins du souscripteur étant aujourd'hui discutable.

Par voie de conséquence, les avancées ne doivent pas être vues "comme une finalité mais comme le début de grandes mesures, qui une fois appliquées, vont permettre la protection des plus vulnérables"[212], l'efficience de cette dernière devant désormais animer chacune des actions à mener pour que le nombre de contrats spécifiquement conçus pour ces souscripteurs augmente grandement.

Ainsi, tous les espoirs reposent aujourd'hui sur la proposition de loi tendant à renforcer la protection des épargnants mais aussi sur le projet de texte de la Retail Investment Strategy (RIS). Effectivement, ces travaux ont pour objectif commun de renforcer l'obligation d'information et de conseil et d'assurer une certaine transparence afin de répondre à l'évolution des besoins.

Présumons alors que la défiance actuelle laissera place à la confiance originelle entre distributeur et souscripteur dans quelques mois, l'intérêt de ce dernier devant redevenir la priorité de tous pour que le placement préféré des Français retrouve sa splendeur initiale.

[212] FRANCE, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles*, Journal officiel, n°0176, 1er août 2023

TABLE DES MATIÈRES

SOMMAIRE **3**
REMERCIEMENTS **4**
ENGAGEMENT SUR L'HONNEUR CONTRE LE PLAGIAT **5**
MÉMOIRE **6**
Introduction 7
I - Une protection impérieuse de la vulnérabilité en assurance-vie 13
Section A - L'élaboration de règles à visée protectrice par les différentes sources du droit 14
01 . La loi ordinaire, un socle pour pallier le déséquilibre contractuel 14
02 . La jurisprudence civile, un guide pour la difficile interprétation des clauses bénéficiaires 21
Section B - Une multitude d'autorités et de dispositifs en action pour protéger la vulnérabilité 27
01 . L'ACPR et l'AMF, des régulateurs au rôle normatif considérable 27
02 . Les pratiques de distribution, un outil de protection supplémentaire pour les assurés 33
II - Une protection de la vulnérabilité encore en phase de construction chez les distributeurs 38
Section A - Une application maladroite des obligations légales par les intermédiaires 39
01 . Une information effrénée des souscripteurs au détriment de leur protection 39
02 . Une utilisation risquée de l'intelligence artificielle pour conseiller le souscripteur 43
Section B - Une refonte indispensable de la législation et de la distribution pour une protection plus efficiente 48
01 . La nécessité d'élargir la notion de vulnérabilité pour davantage d'inclusion 48
02 . Une adaptation primordiale des contrats proposés aux besoins des assurés 52
Conclusion 57
TABLE DES MATIÈRES **59**
BIBLIOGRAPHIE **60**
GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS **75**

BIBLIOGRAPHIE

ARTICLES DE CODES

Article 425 alinéa 1 du Code civil, Journal officiel, n°56, 7 mars 2007, p. 5, JUSX0600126L

Article 464 du Code civil, Journal officiel, n°56, 7 mars 2007, p. 68, JUSX0600126L

Article 503 du Code civil, Journal officiel, n°0002, 4 janvier 1968, p. 52

Article 909 alinéas 1 et 2 du Code civil, Journal officiel, n°56, 7 mars 2007, p. 18, JUSX0600126L

Article 1112-1 du Code civil, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016, p. 137, JUSC1522466R

Article 1128 du Code civil, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016, p. 140, JUSC1522466R

Article 1129 du Code civil, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016, p. 140, JUSC1522466R

Article 1146 du Code civil, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016, p. 141, JUSC1522466R

Article 1153 du Code civil, Journal officiel, n°0035, 11 février 2016, p. 141, JUSC1522466R

Article L 132-4-1 du Code des assurances, Journal officiel, n°0071, 24 mars 2019, p. 6, JUST1806695L

Article L 132-5-2 du Code des assurances, Journal officiel, n°0233, 5 octobre 2017, p. 68, ECOT1719130R

Article L 132-8 alinéa 2 du Code des assurances, Journal officiel, n°0293, 18 décembre 2007, p. 19, ECEX0710947L

Article L 132-13 du Code des assurances, Journal officiel, n°164, 17 juillet 1992, p. 11, ECOX9100182L

Article L 521-1 du Code des assurances, Journal officiel, n°0112, 17 mai 2018, p. 79, ECOT1734966R

Article L 521-4 alinéa 1 du Code des assurances, Journal officiel, n°0112, 17 mai 2018, p. 80, ECOT1734966R

Article L 522-5 du Code des assurances, Journal officiel, n°0119, 23 mai 2019, p. 147, ECOT1810669L

Article L 224-4 alinéa 1 du Code monétaire et financier, Journal officiel, n°0119, 23 mai 2019, p. 52, ECOT1810669L

Article L 533-12-6 du Code monétaire et financier, Journal officiel, n°0149, 27 juin 2017, p. 46, ECOT1706653R

Article 223-15-2 du Code pénal, Journal officiel, n°0110, 13 mai 2009, p. 58, BCFX0824886L

ARTICLES DE PRESSE NUMÉRIQUE

BIGEL Luc et AKLI Hamza, « DDA : la finalité incertaine du nouveau document d'information, l'Ipid » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 21 juin 2018, [consulté le 2 juillet 2023], https://www.argusdelassurance.com/reglementation/analyse/dda-la-finalite-incertaine-du-nouveau-document-d-information-l-ipid.130687

CGI, « Transformation numérique dans l'assurance : les défis sont devant nous ! » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 28 novembre 2022, [consulté le 2 février 2023], https://www.argusdelassurance.com/tech/transformation-numerique-dans-l-assurance-les-defis-sont-devant-nous.202482

CHOCRON Véronique, « Quand l'intelligence artificielle enquête sur les assurances-vie non réclamées » [en ligne], *Le Monde*, 9 octobre 2017, [consulté le 12 mai 2023], https://www.lemonde.fr/economie/article/2017/10/09/quand-l-intelligence-artificielle-enquete-sur-les-assurances-vie-non-reclamees_5198281_3234.html

DELAIN Laurence, « Des robots pour mieux gérer votre portefeuille » [en ligne], *Les Echos*, 7 juin 2019, [consulté le 3 août 2023], https://www.lesechos.fr/patrimoine/placement/des-robots-pour-mieux-gerer-votre-portefeuille-1033497

HENRY Laurie, « USA ; Une IA refuse 300 000 demandes de remboursement » [en ligne], *Gènéthique*, 28 juillet 2023, [consulté le 2 août 2023], https://www.genethique.org/usa-une-ia-refuse-300-000-demandes-de-remboursement/

LAMBERT Agnès, « Comment l'intelligence artificielle gère votre épargne, Grâce à l'IA, les banquiers peuvent se concentrer sur la relation client » [en ligne], *Le Monde*, 10 juin 2023, n°24395, 2 p., [consulté le 26 juin 2023], https://www.lemonde.fr/argent/article/2023/06/09/comment-l-intelligence-artificielle-gere-votre-epargne_6176835_1657007.html

L'ARGUS DE L'ASSURANCE, « Quelle protection pour les personnes vulnérables en matière d'assurance ? » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 26 mars 2020, [consulté le 8 octobre 2022], https://www.argusdelassurance.com/juriscope/analyses-d-experts/quelle-protection-pour-les-personnes-vulnerables-en-matiere-d-assurance.162256

PEULLAULT Venantia,« Néo-investisseurs pragmatiques, La génération Y et l'épargne éthique » [en ligne], *Le nouvel économiste*, 12 mai 2023, n°2168, 4 p., [consulté le 18 mai 2023], https://www.lenouveleconomiste.fr/lesdossiers/la-generation-y-et-lepargne-ethique/

SHIFT, "L'IA au service de l'assurance de personnes" [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 17 novembre 2022, [consulté le 6 juillet 2023], https://www.argusdelassurance.com/optimiser-les-prises-de-decisions-grace-a-l-ia/l-ia-au-service-de-l-assurance-de-personnes.197002

SPERONI Jérôme, « La complexité des produits en ligne de mire » [en ligne], *L'Argus de l'assurance*, 22 novembre 2013, [consulté le 5 novembre 2022], https://www.argusdelassurance.com/institutions/la-complexite-des-produits-en-ligne-de-mire.68194

STERGIOU Katerina, "Assurance vie : ACPR et AMF ont encore du pain sur la planche" [en ligne], *News Assurances Pro*, 28 juin 2023, [consulté le 4 juillet 2023], https://www.newsassurancespro.com/assurance-vie-acpr-et-amf-ont-encore-du-pain-sur-la-planche/01691559140

ARTICLES DE SITES EN LIGNE

ACPR, Autorité de contrôle prudentiel et de résolution, sur *Linkedin* [en ligne], publié le 2 août 2023, [consulté le 6 août 2023], https://www.linkedin.com/posts/autorit-de-contr-le-prudentiel_protection-clients-assurancevie-activity-7092410503586570240-HnOQ?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

ACPR, Qu'est-ce que l'ACPR ?, sur *Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution* [en ligne], publié le 6 juin 2023, [consulté le 2 juillet 2023], https://acpr.banque-france.fr/lacpr/presentation/quest-ce-que-lacpr

AMF, Qu'est-ce que l'AMF ?, sur *Autorité des Marchés Financiers* [en ligne], publié le 20 mai 2021, [consulté le 2 juillet 2023], https://www.amf-france.org/fr/quest-ce-que-lamf-1

ARNAUD DAMIEN, Réforme des règles applicables aux majeurs vulnérables, sur *Ministère de la Justice* [en ligne], publié le 24 avril 2019, [consulté le 25 mai 2023], https://www.justice.gouv.fr/actualites/actualite/reforme-regles-applicables-aux-majeurs-vulnerables

BRANCHE-SEIGEOT Aline, Davantage d'illectronisme dans les communes éloignées des villes et les petits pôles urbains, sur *INSEE* [en ligne], publié le 22 juin 2023, [consulté le 11 juillet 2023], https://www.insee.fr/fr/statistiques/7636058#sources

BRODIEZ-DOLINO Axelle, Le concept de vulnérabilité, Essai, sur *La vie des idées* en lien avec le *Collège de France* [en ligne], publié le 11 février 2016, [consulté le 1er juillet 2023], https://laviedesidees.fr/Le-concept-de-vulnerabilite

CHNEIWEISS Arnaud, Médiateur de l'assurance, sur *Linkedin* [en ligne], publié le 30 juin 2023, [consulté le 30 juin 2023], https://www.linkedin.com/posts/arnaud-chneiweiss-431bb720_assurance-maezdiation-activity-7080545567969275904-1ykx?utm_source=share&utm_medium=member_desktop

DÉFENSEUR DES DROITS, Personnes âgées : des droits fragilisés par la dépendance et les discriminations, sur *Défenseur des droits* [en ligne], publié le 28 septembre 2021, [consulté le 2 avril 2023], https://www.defenseurdesdroits.fr/fr/dossiers/2021/09/personnes-agees-des-droits-fragilises-par-la-dependance-et-les-discriminations

FRANCE ASSUREURS, Pour une utilisation responsable et éthique de l'intelligence artificielle dans l'assurance, sur *France Assureurs* [en ligne], publié le 27 janvier 2022, [consulté le 17 juin 2023], https://www.franceassureurs.fr/nos-positions/lassurance-qui-protege/utilisation-responsable-ethique-intelligence-artificielle-assurance/

SERVICE PUBLIC, Contrat d'assurance-vie : souscription, sur *Service-public.fr* [en ligne], publié le 1er janvier 2023, [consulté le 1er juillet 2023], https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F15268

VIE PUBLIQUE, Intelligence artificielle : prévenir les risques d'atteintes aux droits fondamentaux, sur *Vie publique, au coeur du débat public* [en ligne], publié le 14 avril 2022, [consulté le 18 mars 2023], https://www.vie-publique.fr/en-bref/284824-intelligence-artificielle-un-risque-pour-les-droits-fondamentaux#:~:text=Tracer%20des%20lignes%20rouges%20aux,la%20protection%20des%20droits%20fondamentaux.

AVIS

CCSF, *Avis du Comité consultatif du secteur financier sur le démarchage téléphonique en assurance* [en ligne], 19 novembre 2019, 4 p., [consulté le 6 août 2023], https://www.ccsfin.fr/sites/default/files/medias/documents/ccsf_avis_demarchage_19novembre-2019.pdf

CESE et FRESSE Marcel, *L'assurance vie : protection individuelle et financement du développement économique* [en ligne], 18 juin 2009, 70 p., [consulté le 12 mai 2023], https://www.lecese.fr/sites/default/files/pdf/Avis/2009/2009_18_marcel_fresse.pdf

FRANCE, ASSEMBLÉE PLÉNIÈRE, *Avis sur le consentement des personnes vulnérables*, Journal officiel, n°0158, 10 juillet 2015, 255 p., CDHX1513727V

CONFÉRENCES ET WEBINAIRES

AL YAHYA Jade, BEAUDEMOULIN Nathalie, CASTANET Claire et EHRET Benoît, *Des pratiques commerciales plus adaptées aux personnes vulnérables* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 1h16, https://www.youtube.com/watch?v=PFb5A4-QM-E

BARJON Jean-Philippe et EHRET Benoît, *Protection du consommateur et finance digitale* [conférence], menée par l'ACPR, 23 novembre 2018, 55min13, https://www.youtube.com/watch?v=lR8ghEU7fwE

BESSERMANN Julien, *Actualité Jurisprudentielle de l'assurance vie : le point sur les principales décisions* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 35min24, https://www.youtube.com/watch?v=d521GjZSgSc

CURTET Alain, *Devoir de Conseil : quelles obligations envers les personnes vulnérables ?* [webinaire], mené par L'Argus de l'assurance, 9 décembre 2022, 38min23, https://www.youtube.com/watch?v=6Kpjv4ymYKw

CONVENTION ET ENGAGEMENT INTERNATIONAL

ONU, *Article 25 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées*, 13 décembre 2006

ONU, *Principes des Nations Unies pour les personnes âgées*, résolution 46/91, 16 décembre 1991

COMMUNIQUÉS DE PRESSE

ACPR, *Communiqué de presse* [en ligne], 15 février 2023, 3 p., [consulté le 3 avril 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220215_communique_acpr_priorites_supervision_2023.pdf

ACPR, *Communiqué de presse, L'ACPR salue les évolutions désormais apportées par la profession au dispositif de gouvernance des produits d'assurance vie. Elle veillera à leur pleine et entière application* [en ligne], 14 juin 2023, 1 p., [consulté le 22 juin 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20230614_cp_acpr_frais_assurance_vie_uc.pdf

ACPR, *Communiqué de presse, Vente de contrats d'assurance par voie de démarchage téléphonique, L'ACPR appelle à une correction des pratiques de certains acteurs du marché* [en ligne], 9 octobre 2019, 2 p., [consulté le 6 août 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20191009_cp_demarchage_telephonique.pdf

ACPR et AMF, *Communication de l'ACPR-AMF à destination des professionnels du secteur assurantiel, bancaire et financier à propos de la commercialisation de produits financiers aux personnes âgées vulnérable* [en ligne], 8 avril 2021, 4 p., [consulté le 2 février 2023] https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20210408_communication_professionnels_commercialisation_produits_financiers_seniors_vulnerables.pdf

ACPR, *L'ACPR appelle les distributeurs de contrats d'assurance vie à mieux respecter le devoir de conseil auprès des clients financièrement fragiles ou en difficulté* [en ligne], 3 mai 2022, 2 p., [consulté le 4 novembre 2022] https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220503_communique_acpr_distributeurs_contrats_assurance_vie_respect_devoir_conseil_clients_financierement_fragiles.pdf

ACPR, *La directive distribution en assurance ("insurance distribution directive" en anglais, ci-après "DDA") est entrée en vigueur le 23 février 2016* [en ligne], 1 p., [consulté le 14 novembre 2022], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/pc-27-1.pdf

FRANCE ASSUREURS, *Communiqué de presse, Assurance vie : net rebond des cotisations au mois de juin, l'encours total dépasse la barre des 1 900 milliards d'euros pour la première fois* [en ligne], 27 juillet 2023, 2 p., [consulté le 2 août 2023], https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/20230727_france_assureurs_cp-vie_juin.pdf#:~:text=En%20juin%2C%20les%20cotisations%20en%20assurance%20vie%20enregistrent,de%20%2B30%20%25%20par%20rapport%20%C3%A0%20juin%202022.

DÉCRET

FRANCE, MINISTÈRE DE LA JUSTICE, *Décret n°2008-1484 du 22 décembre 2008 relatif aux actes de gestion du patrimoine des personnes placées en curatelle ou en tutelle, et pris en application des articles 452, 496 et 502 du Code civil*, Journal officiel, n°0304, 31 décembre 2008, 316 p., JUSC0822510D

DICTIONNAIRE

LAROUSSE, *Illectronisme, n.m.* [en ligne], [consulté le 15 juillet 2023], https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/illectronisme/188290

LAROUSSE, *Vulnérable, adj.* [en ligne], [consulté le 30 juin 2023], https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/vuln%C3%A9rable/82657

ENGAGEMENT DÉONTOLOGIQUE

FRANCE ASSUREURS, *Recueil des engagements à caractère déontologique des entreprises d'assurance membres de la fédération* [en ligne], 17 décembre 2001, 74 p., [consulté le 5 octobre 2022], https://www.franceassureurs.fr/wp-content/uploads/2022/09/charte_deontologie_-07_2022v2.pdf

ENTRETIENS

GLASER Philippe, *Obligation de conseil et assurance-vie : les apports récents de la jurisprudence* [entretien] mené par Pando Annabelle, 19 août 2021, Actu-juridique.fr, AJU001h7, https://www.actu-juridique.fr/annonces-legales/lextenso-modification-capital-social/

VAMPARYS Xavier, *L'approche éthique de l'intelligence artificielle en assurance* [entretien] mené par Thuillier Aurélie et Orrière Emmanuel, Dalloz IP/IT, juillet 2022, n°07-08, 400 p., https://www.dalloz.fr/

ETUDES ET RAPPORTS DE RECHERCHE

ACPR et AMF, *La commercialisation des produits financiers aux personnes âgées vulnérables* [en ligne], publié le 8 avril 2021, 47 p., [consulté le 10 mars 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/04/08/20210408_amf_acpr_synthese_groupe_de_travail.pdf

ACPR et AMF, *Pratiques de commercialisation et populations vieillissantes, Comment faire face au déclin cognitif des personnes âgées dans le cadre de la relation-client* [en ligne], publié le 12 décembre 2018, 58 p., [consulté le 12 mars 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/181212_rapport_acpr_amf.pdf

ACPR, *Le marché de l'assurance-vie en 2022* [en ligne], publié le 20 mars 2023, 4 p., [consulté le 3 juin 2023], *https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20230320_as146_av_2022_vf.pdf*

DEVILLE Clara, *Pratiques commerciales et populations vieillissantes*, *Rapport final* [en ligne], Lazarus Jeanne et Rozier Sabine (dir.), publié le 10 février 2023, 101 p., [consulté le 15 juin 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/181212_rapport_acpr_amf.pdf

FLICHE Olivier, YANG Su, *Intelligence artificielle : enjeux pour le secteur financier* [en ligne], publié le 20 décembre 2018, 37 p., [consulté le 17 mai 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/2018_12_20_intelligence_artificielle_fr_0.pdf

JURISPRUDENCE

Cass. 1re civ., 22 octobre 2008, n° 07-18.279 ; HAUSER Jean, La période suspecte et l'assurance-vie [en ligne], *Revue trimestrielle de droit civil,* mars 2009, n°01, 200 p., [consulté le 25 novembre 2022], https://www.dalloz.fr/

Cass. 1re civ, 8 juillet 2009, n° 08-16.153 et n° 07-18.522 ; HAUSER Jean, L'assurance-vie et les personnes protégées [en ligne], *Revue trimestrielle de droit civil,* avril 2009, n°04, 698 p., [consulté le 9 mars 2023] ; EGEA Vincent, Curatelle : modification du bénéficiaire d'une assurance-vie [en ligne], *Recueil Dalloz,* juillet 2009, n°29, 1971 p., [consulté le 9 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

Cass. 1re civ., 4 novembre 2010, n°07-21.303 ; GRIMALDI Michel, A propos de l'incapacité du médecin de recevoir de son malade : l'interprétation stricte des exceptions n'est pas fétichisme de la lettre de la loi... ou hommage à Gérard Cornu [en ligne], *Revue trimestrielle de droit civil,* avril 2011, n°01, 163 p., [consulté le 19 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

Cass. 1re civ, 26 septembre 2012, n°11-18.610 ; HAUSER Jean, Conditions de l'action des héritiers en nullité pour insanité d'esprit et régime de protection [en ligne], *Revue trimestrielle de droit civil*, décembre 2012, n°04, 712 p., [consulté le 15 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

Cass. 1re civ., 27 novembre 2013, n°12-16.973 ; DE RAVEL D'ESCLAPON Thibault, Agent d'assurance et assurance-vie : possibilité d'une opération intéressée [en ligne], *Dalloz actualité*, décembre 2013, n°12, [consulté le 24 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

Cass. 2e civ., 13 septembre 2007, n°06-18.199 ; SPERONI Jérôme, Assurance-vie : modalités de modification de la clause bénéficiaire [en ligne], *Dalloz actualité*, octobre 2007, n°09, [consulté le 27 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

Cass. 2e civ, 16 septembre 2021, n°20-10.013 ; BIGOT Rodolphe et CAYOL Amandine, Prescription décennale pour le bénéficiaire non-souscripteur d'une assurance-vie [en ligne], *Dalloz actualité*, octobre 2021, n°01, [consulté le 18 février 2023], https://www.dalloz.fr/

Cass. 2e civ, 15 décembre 2022, n°21-15.980 ; ROBINEAU Matthieu, Obligation d'information en assurance vie : l'exigence toujours de mise [en ligne], *Dalloz actualité,* janvier 2023, n°20, [consulté le 15 février 2023], https://www.dalloz.fr/

CASS., *Rapport annuel 2009, Les personnes vulnérables dans la jurisprudence de la Cour de cassation* [en ligne], [consulté le 5 novembre 2022], https://www.courdecassation.fr/files/files/Publications/Rapport%20annuel/rapport-annuel_2009.pdf

CJUE, 2 février 2023, aff. C-208/21 ; HELAINE Cédric, Les assurances dites *unit-linked* à l'épreuve des pratiques commerciales déloyales [en ligne], *Dalloz actualité*, février 2023, n°07, [consulté le 7 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

EDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, *Modification du bénéficiaire d'une assurance-vie et abus de faiblesse, Cass. crim. 18 septembre 2019 n° 18-85.038* [en ligne], [consulté le 18 février 2023], https://www.efl.fr/actualite/modification-beneficiaire-assurance-vie-abus-faiblesse_f62f211be-cc04-48d0-bf1b-57d00972e1b3

ÉDITIONS FRANCIS LEFEBVRE, *Quel délai pour demander la nullité du contrat pour insanité d'esprit du souscripteur ?, Cass. 1re civ. 13 juillet 2016, n° 14-27.148* [en ligne], [consulté le 18 février 2023], https://www.efl.fr/actualite/delai-demander-nullite-contrat-insanite-esprit-souscripteur_UI-a17908fa-ae5e-44b2-af8e-99b75ab133c0

FULCHIRON Hugues, *Rapport, Cass. 1re civ, 15 décembre 2021, n°21-70.022* [en ligne], [consulté le 25 mars 2023], https://www.courdecassation.fr/decision/61bae48a574f46a61a4a04d8

NOGUERO David, Analyse de la volonté du souscripteur de l'assurance-vie en tutelle pour fixer le sens de la clause bénéficiaire mentionnant « mes héritiers », Cass. 1re civ., 30 septembre 2020, n° 19-11187 [en ligne], *Defrénois*, octobre 2020, n° 165f2, 9 p., [consulté le 9 décembre 2022], https://www.labase-lextenso.fr/

Paris, 7 septembre 2022, RG n° 20/13206

Poitiers, 19 octobre 2011, n°09/03216

TA Amiens, 10 décembre 1984, DS 1985 , II, 520 p.,

LOIS ET PROPOSITIONS DE LOIS

FRANCE, *Loi n°68-5 du 3 janvier 1968 portant réforme du droit des incapables majeurs*, Journal officiel, n°0002, 4 janvier 1968, 114 p.

FRANCE, *Loi n° 2007-308 du 5 mars 2007 portant réforme de la protection juridique des majeurs*, Journal officiel, n°0056, 7 mars 2007, 4325 p., JUSX0600126L

FRANCE, *Loi n° 2015-177 du 16 février 2015 relative à la modernisation et à la simplification du droit et des procédures dans les domaines de la justice et des affaires intérieures*, Journal officiel, n°0040, 17 février 2015, 2961 p., JUSX1326670L

FRANCE, *Loi n°2020-901 du 24 juillet 2020 (dite loi Naegelen) visant à encadrer le démarchage téléphonique et à lutter contre les appels frauduleux*, Journal officiel, n°0181, 25 juillet 2020, 5 p., ECOX1833652L

FRANCE, GROUPE RENAISSANCE ET APPARENTÉS et GROUPE HORIZONS ET APPARENTÉS, *Proposition de loi portant mesures pour bâtir la société du bien vieillir en France* [en ligne], déposée le 15 décembre 2022 et actuellement renvoyée à la Commissions des affaires sociales, [consulté le 30 avril 2023], https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/16/textes/l16b0643_proposition-loi

FRANCE, HUSSON Jean-François, DE MONTGOLFIER Albéric, *Proposition de loi tendant à renforcer la protection des épargnants, Rapport d'information n° 20 (2021-2022)* [en ligne], en première lecture à l'Assemblée nationale, [consulté le 25 avril 2023], https://www.senat.fr/rap/r21-020/r21-020_mono.html#toc18

MÉMOIRES

COMPAIN Marine, *L'utilisation des robo-advisors face à la réglementation française et européenne relative au devoir de conseil en assurance vie* [en ligne], Béguin Céline (dir.), mémoire, droit, Le Mans Université, 2016, 64 p., [consulté le 18 mai 2023], https://catalogue-bibliotheques.univ-lemans.fr/

ENGRAND Marie, *L'information et le conseil en assurance-vie au prisme de l'averti et du profane* [en ligne], Luc Mayaux (dir.), mémoire, droit, université Lyon III Jean Moulin, 2019, 66 p., [consulté le 28 janvier 2023], http://ial.univ-lyon3.fr/wp-content/uploads/2019/12/Me%CC%81moire-ENGRAND-M.pdf

LELOUP Camille, *Le processus de surveillance et de gouvernance des produits d'assurance : illustration de la Mifidisation de l'assurance* [en ligne], Pierre-Grégoire Marly (dir.), mémoire, droit, Le Mans Université, 2017, 61 p., [consulté le 28 mars 2023], https://catalogue-bibliotheques.univ-lemans.fr/

OUVRAGES NUMÉRIQUES

CHNEIWEISS Arnaud, *La défiance vue par le prisme du médiateur de l'assurance* [en ligne], Paris, Fondation pour l'innovation politique, 2023, 47 p., [consulté le 15 juillet 2023], https://www.fondapol.org/app/uploads/2023/07/225-mediation-fr-2023-07-04-w.pdf

NOGUERO David, *La gestion dynamique de l'assurance-vie pour les majeurs protégés,* XLIII-171, Putman Emmanuel (dir.), Droit prospectif, Revue de la Recherche Juridique, Presses Universitaire d'Aix-Marseille, 2018, 241 p., [consulté le 26 novembre 2022], http://www.davidnoguero.com/wp-content/uploads/2016/01/Gestion-dynamique-Ass-Vie-RRJ-2018-tir%C3%A9.pdf

OUVRAGES IMPRIMÉS

BAILLOT Philippe, PIRAUD Jean-François, THOMAS-MAROTEL Marc, *La fiscalité de l'assurance-vie, Souscription, détention, rachat, modification, dénouement des contrats*, V[e] éd., Péronnas, L'Argus de l'assurance Editions, 2021, 432 p.

BERNARD-XEMARD Clara, *Cours de droit des personnes et de la famille*, IV[e] éd., Issy-les-Moulineaux, Gualino, 2018, 557 p.

DE CHATEAUBRIAND François René, *Mémoires d'outre-tombe, Livres I à XII,* Paris, Penaud frères, 1849, 800 p.

IWANESKO Marc et LEROY Michel, *Clause bénéficiaire en assurance-vie, Régime juridique et fiscal*, Saint-Just-la-Pendue, Editions Francis Lefebvre, 2012, 206 p.

JULIEN SAINT-AMAND Pascal, GONSARD Sophie, *Assurance-vie et contrats de capitalisation, Dossier pratique,* Fosset Rémy (dir.), Levallois, Editions Francis Lefebvre, 2019, 315 p.

LEROY Michel, *Assurance-vie et gestion du patrimoine,* II[e] éd., Mayenne, Lextenso, 2014, 502 p.

PETERKA Nathalie, CARON-DEGLISE Anne, *Protection de la personne vulnérable, Protection judiciaire et juridique des mineurs et des majeurs,* V[e] éd., Saint-Just-la-Pendue, Dalloz, 2020, 1020 p.

SÉNÈQUE, *De la colère, Ravages et remèdes*, Waquet Nicolas (préf.), Rivages, 2014, 185 p.

TRAINAR Philippe et THOUROT Patrick, *Gestion de l'entreprise d'assurance*, IIe éd., Lombard Eric (préf.), Domont, Dunod, 2019,463 p.

RECOMMANDATIONS

ACPR, *Annexe à la Recommandation 2013-R-01, concernant le recueil via des interfaces numériques* [en ligne], 14 novembre 2016, 6 p., [consulté le 9 juin 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/20161116-annexe_reco_2013_r_01.pdf

ACPR, *Recommandation 2013-R-01 sur le recueil des informations relatives à la connaissance du client pour l'exercice du devoir de conseil et la fourniture d'un service de recommandation personnalisée en assurance vie* [en ligne], 8 janvier 2013, modifiée le 21 février 2020, 8 p., [consulté le 17 novembre 2022], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/4.2_recommandation_2013-r-01_version_du_6_decembre_2019.pdf

ACPR, *Recommandation 2016-R-04 portant sur la commercialisation des contrats d'assurance sur la vie en unités de compte constituées d'instruments financiers complexes* [en ligne], 13 décembre 2016, 9 p., [consulté le 23 juin 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2020/08/05/11.3._recommandation_2016-r-04_version_6_decembre_2019.pdf

ACPR, *Recommandation 2021-R-01 sur la commercialisation des contrats d'assurance-vie liés au financement en prévision d'obsèques* [en ligne], 18 février 2021, 11 p., [consulté le 18 juillet 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2021/03/25/20210223_recommandation_2021-r-01.pdf

ACPR, *Recommandation 2022-R-02 sur la promotion de caractéristiques extra-financières dans les communications à caractère publicitaire en assurance vie* [en ligne], 14 décembre 2022, 4 p., [consulté le 23 février 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2022/12/28/20221228_recommandation_2022-r-02.pdf

ACPR, *Recommandation 2023-R-01 sur la mise en oeuvre de certaines dispositions issues de la directive (UE) 2016/97 sur la distribution d'assurances* [en ligne], 17 juillet 2023, 11 p., [consulté le 25 juillet 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/media/2023/07/18/20220718_recommandation_dda.pdf

ESMA, *Orientations concernant certains aspects relatifs aux exigences d'adéquation de la directive MiFID II* [en ligne], 22 février 2022, 33 p., [consulté le 2 juillet 2023], https://www.esma.europa.eu/sites/default/files/library/esma35-43-1163_guidelines_on_mifid_ii_suitability_requirements_fr.pdf

RÉPONSE MINISTÉRIELLE

FRANCE, MINISTÈRE DE L'ECONOMIE, DES FINANCES, DE LA SOUVERAINETÉ INDUSTRIELLE ET NUMÉRIQUE, *Protéger les seniors des démarchages abusifs des mutuelles*, Journal officiel, n°0176, 1er août 2023, 7262 p.

REVUES NUMÉRIQUES

ACPR, Banque et majeurs protégés, Le pôle commun présente les résultats de son enquête [en ligne], *La revue de l'ACPR*, décembre 2017, n°34, 2 p., [consulté le 12 mars 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/34-pc-1.pdf

ACPR, La motivation du conseil par les robo-advisors : vers un éclairage apporté aux clients ? [en ligne], *La revue de l'ACPR*, juillet 2023, 3 p., [consulté le 27 juillet 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20230706_revue_acpr_robex.pdf

ACPR, Les enseignements de l'enquête par questionnaire menée par l'ACPR sur le traitement des demandes de rachat en assurance vie [en ligne], *La revue de l'ACPR*, février 2022, 3 p., [consulté le 15 mai 2023], https://acpr.banque-france.fr/sites/default/files/medias/documents/20220214_revue_acpr_enquete_rachat.pdf

ALMALEH François, CGP 3.0 : digitalisation et cohérence [en ligne], *Droit et patrimoine*, février 2020, n°299, 7 p., [consulté le 27 juin 2023], https://www.lamyline.fr/Content/Search.aspx

BAESEN Eric, Les conseils de ChatGPT sur l'épargne retraite : l'outil montre ses limites [en ligne], *Revue Banque,* juin 2023, n° 881 bis, [consulté le 4 août 2023], https://www.revue-banque.fr/technologie/intelligence-artificielle/les-conseils-de-chatgpt-sur-l-epargne-retraite-l-outil-montre-ses-limites-AA15266273

BÉGUIN-FAYNEL Céline, Jalons introductifs sur l'intelligence artificielle en assurance, *Dalloz IP/IT : Droit de la propriété intellectuelle et du numérique*, juillet 2022, n°07-08, 400 p., [consulté le 2 juillet 2023], https://www.dalloz.fr/

BÉGUIN-FAYNEL Céline, Pratiques de commercialisation aux populations vieillissantes dans le viseur des régulateurs financiers (ACPR, AMF) [en ligne], *L'ESSENTIEL Droit des assurances,* DAS201f1, mars 2023, n°03, 6 p., [consulté le 20 mai 2023], https://www.labase-lextenso.fr/

DUBOIS Lorette, ChatGPT *versus* le RGPD – Point d'étape au 1er mai 2023 sur l'actualité européenne [en ligne], *Dalloz actualité*, mai 2023, n°22, [consulté le 4 août 2023], https://www.dalloz.fr/

FABRE MAGNAN Muriel, Le devoir d'information dans les contrats : essai de tableau général après la réforme [en ligne], *La Semaine Juridique, Edition générale*, n° 288, juin 2016, 25 p., [consulté le 30 juillet 2023], https://www.lexisnexis.fr/

HAUSER Jean, La période suspecte et l'assurance-vie [en ligne], *Revue trimestrielle de droit civil*, mars 2009, n°01, 200 p., [consulté le 25 novembre 2022], https://www.dalloz.fr/

HOUTCIEFF Dimitri, L'insanité d'esprit d'une personne vulnérable entraîne (aussi) la nullité du contrat [en ligne], *La Gazette du Palais* ., n°376u3, mars 2020, n°14 , 34 p., [consulté le 26 novembre 2022], https://www.labase-lextenso.fr/

LE CALLENNEC et CRESTA (rép min. n° 84728, JOAN, 5 avril 2016, p. 2922 et rép. min. n° 73891, JOAN, 5 avr. 2016, p. 2911), Précisions quant au formalisme de la désignation du bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie [en ligne], n° 133z6, *Defrénois flash*, mai 2016, n°18 , 9 p., précédent jurisprudentiel : Paris, 29 novembre 2007, [consulté le 2 avril 2023], https://www.labase-lextenso.fr/

LE GAC-PECH Sophie, Les nouveaux remèdes au déséquilibre contractuel dans la réforme du Code civil [en ligne], *Les Petites affiches*, n°162-163, août 2016, 7 p., [consulté le 30 juillet 2023], https://www.labase-lextenso.fr/

PERISSE Ghislain, Une boussole pour orienter au mieux les ambitions ESG [en ligne], *Revue Banque*, 2022, n° 874, [consulté le 17 juin 2023], https://www.revue-banque.fr/regulation-et-risques/finance-responsable/une-boussole-pour-orienter-au-mieux-les-ambitions-esg-OK13087845

RAKOTOVAHINY Marie, L'information des contractants [en ligne], *Les Petites affiches*, n°138v0, avril 2019, 72 p., [consulté le 30 juillet 2023], https://www.actu-juridique.fr/annonces-legales/lextenso-modification-capital-social/

RAOUL-CORNEIL Gilles, Le conjoint de la personne vulnérable, [en ligne], *La revue du notariat*, AD, juin 2008, n°12, 1303 p., [consulté le 30 juin 2023], https://www.labase-lextenso.fr/

ROUX-DEMARE François-Xavier, La notion de vulnérabilité, approche juridique d'un concept polymorphe [en ligne], *Les cahiers de la justice*, n°04, décembre 2019, 717 p., [consulté le 25 février 2023], https://www.dalloz.fr/

SENECHAL Juliette, L'IA Act déjà obsolète face aux IA de nouvelle génération ? L'exemple de ChatGPT [en ligne], *Dalloz actualité*, février 2023, n°01, [consulté le 15 mars 2023], https://www.dalloz.fr/

SITES EN LIGNE

ABEIS, *Que faut-il savoir sur la clause bénéficiaire d'un contrat d'assurance vie ? À quoi faut-il faire attention ?* [en ligne], [consulté le 11 juin 2023], https://www.abe-infoservice.fr/assurance/assurance-vie/que-faut-il-savoir-sur-la-clause-beneficiaire-dun-contrat-dassurance-vie-quoi-faut-il-faire#:~:text=R%C3%A9daction%20libre%20de%20la%20clause.(ex%20%3A%20mon%20voisin).

BANQUE DE FRANCE, *Le rôle de l'Autorité des Marchés financiers (AMF) ?* [en ligne], [consulté le 25 mai 2023], https://entreprises.banque-france.fr/sites/default/files/bdf_reffin_chap2_233.pdf

CNRTL, *Souscripteur* [en ligne], [consulté le 1er juillet 2023], https://www.cnrtl.fr/definition/souscripteur

EY, *Protection de la clientèle : quelles réglementations pour quels enjeux ?* [en ligne], [consulté le 30 octobre 2022], https://www.institutdesactuaires.com/global/gene/link.php?doc_id=9855&fg=1

GAUDIAUT Tristan, *Comment l'espérance de vie a évolué dans le monde, Statista* [en ligne], [consulté le 25 février 2023], https://fr.statista.com/infographie/28536/evolution-esperance-de-vie-dans-le-monde-et-dans-une-selection-de-pays-g20/

IT NATION, *L'assurance-vie a désormais son chatbot intelligent* [en ligne], [consulté le 5 août 2023], https://itnation.lu/news/lassurance-vie-a-desormais-chatbot-intelligent/

NALO, *Robo-Advisors, Choisissez l'excellence* [en ligne], [consulté le 2 août 2023], https://www.nalo.fr/robo-advisors

PARLEMENT EUROPÉEN, *Intelligence artificielle, définitions et utilisation* [en ligne], [consulté le 7 juillet 2023], https://www.europarl.europa.eu/news/fr/headlines/society/20200827STO85804/intelligence-artificielle-definition-et-utilisation

PREPAR-VIE, *Fiche d'information client âgé de 80 ans et plus au moment de l'opération* [en ligne], [consulté 30 avril 2023], https://eg-assurancevie.com/app/uploads/2020/02/Fiche-dinformation-client-plus-de-80-ans.pdf

UFC QUE CHOISIR, *Le démarchage téléphonique et vous* [en ligne], [consulté le 7 août 2023], https://www.quechoisir.org/actualite-demarchage-infographie-le-demarchage-telephonique-et-vous-n23909/

UNION EUROPÉENNE, *Attitudes à l'égard de l'impact de la numérisation et de l'automatisation sur la vie quotidienne* [en ligne], [consulté le 7 juillet 2023], https://europa.eu/eurobarometer/surveys/detail/2160

VISADDA, L'ARGUS DE L'ASSURANCE, *Remplissez votre obligation de formation DDA avec une formation e-learning d'excellence* [en ligne], [consulté le 10 juin 2023], https://www.visadda.fr/offre-ddacademy/solution-e-learning/

YOMONI, *Robo-Advisors* [en ligne], [consulté le 2 août 2023], https://www.yomoni.fr/apprendre/gestion/robo-advisor#Lavantage-des-robo-advisors

GLOSSAIRE DES ABRÉVIATIONS

ABEIS - Assurance Banque Epargne Info Service - ACPR, AMF et Banque de France

ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution

AL. - Alinéa d'un article

AMF - Autorité des Marchés Financiers

ATC - Assistance Technique et Coordination

BRUCE - Behaviour and talk, Remembering, Understanding, Communication, Evaluation

CAH. JUST. - Les Cahiers de la justice

C. ASSUR. - Code des Assurances

CCARC - Chargé de Conseil et d'Animation Relation Client

C. CIV. - Code civil

CCSF - Comité Consultatif du Secteur Financier

C. MON. FIN. - Code Monétaire et Financier

CSS. - Code de la Sécurité Sociale

DDA - Directive sur la Distribution d'Assurance

DGCCRF - Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes

EBA - Autorité Bancaire Européenne

EIOPA - Autorité Européenne des Assurances et des Pensions Professionnelles

ESMA - Autorité Européenne des Marchés Financiers

FCA - Financial Conduct Authority

FINRA - Financial Industry Regulatory Authority

GAZ. PAL. - La Gazette du Palais

GED - Gestion Electronique des Documents

IA - Intelligence Artificielle

INSEE - Institut National de la Statistique et des Etudes Economiques

IPID - Insurance Product Information Document

JSP G - La Semaine Juridique, Edition générale

KYD ou DIC - Document d'Informations Clés

LEDA - L'essentiel Droit des assurances

LPA - Les Petites Affiches

MMA - Mutuelles du Mans Assurances

MIF - Markets in Financial Instruments Directive

OCDE - Organisation de Coopération et de Développement Économiques

OICV - Organisation Internationale des Commissions de Valeurs

ONU - Organisation des Nations Unies

PER - Plan d'Epargne Retraite

PRIIPS - Packckaged Retail Investment and Insurance-based Products regulation

QJF - Question Juridique et Fiscale

REV. NOT. - La Revue du notariat

RGPD - Règlement Général sur la Protection des Données

RIS - Retail Investment Strategy

RTD. CIV. - Revue trimestrielle de droit civil

SEC - Securities and Exchange Commission

SFDR - Sustainable Finance Disclosure Regulation

SGAM - Société de Groupe d'Assurance Mutuelle